
La réforme du droit de l'insolvabilité : panorama général

Auteur : Steffens, Margaux

Promoteur(s) : Thirion, Nicolas

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit économique et social

Année académique : 2023-2024

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/21912>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

La réforme du droit de l'insolvabilité : panorama général

Margaux STEFFENS

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit économique et social

Année académique 2023-2024

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Nicolas THIRION

Professeur ordinaire

RESUMÉ

Le travail de fin d'études a pour ambition de dresser un panorama général de la réforme du droit de l'insolvabilité, opérée par la loi belge du 7 juin 2023 transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 « relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132, et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité ».

Après avoir présenté la réforme de manière globale, notamment ses objectifs et son ampleur, nous concentrerons l'attention sur les principales nouveautés introduites dans les différentes procédures. Il sera ainsi possible d'établir une comparaison avant/après, en soulignant les avantages et les inconvénients de ces modifications ainsi que leur impact en pratique.

Nous aborderons successivement : la prévention de l'insolvabilité, la manière dont le législateur a réaménagé la procédure de réorganisation judiciaire et le transfert sous autorité judiciaire, la nouvelle procédure de préparation privée d'une faillite, la dissolution judiciaire comme alternative à la faillite, et enfin la modification des règles en matière de *fresh start* dans le cadre d'une procédure de faillite.

REMERCIEMENTS

Je tiens dans un premier temps à remercier tout particulièrement mon superviseur, Monsieur Nicolas THIRION, professeur ordinaire à l'Université de Liège, pour sa disponibilité, sa patience et ses précieux conseils qui m'ont aidée lors de la rédaction de ce travail de fin d'études.

Je remercie également les professeurs de l'Université de Liège, qui m'ont fourni les outils théoriques nécessaires à une meilleure appréhension du droit belge des entreprises en difficulté.

Je tiens enfin à témoigner toute ma reconnaissance aux personnes qui ont contribué au succès de mon parcours universitaire.

TABLE DES MATIERES

Introduction générale	4
PARTIE I – Présentation générale de la réforme du droit de l’insolvabilité ..5	
Chapitre 1^{er}. Première harmonisation européenne du droit de l’insolvabilité	5
Section 1. Objectifs de la directive : efficacité et continuité	5
Section 2. Impact en Belgique	6
Chapitre 2. Transposition en droit belge	6
Section 1. La loi du 7 juin 2023 transposant la directive (UE) 2019/1023	6
Section 2. Focus sur les principales nouveautés	7
PARTIE II – Analyse des grands axes de la réforme au travers des différentes procédures	8
Chapitre 1^{er}. Prévention : rôle élargi des chambres pour les entreprises en difficulté. 8	
Chapitre 2. Réaménagement de la procédure de réorganisation judiciaire	10
Section 1. La PRJ publique par accord amiable ou collectif	10
§ 1 ^{er} . Les règles générales applicables à la PRJ publique	10
§ 2. Les règles spécifiques applicables à la PRJ publique	13
A. La PRJ publique par accord amiable	13
B. La PRJ publique par accord collectif	13
1° Le régime applicable aux PME	14
2° Le régime applicable aux grandes entreprises	19
Section 2. Introduction de la PRJ privée par accord amiable ou collectif	25
§ 1 ^{er} . Ouverture de la PRJ privée	25

§ 2. Première phase : négociation d'un accord amiable ou collectif.....	26
§ 3. Deuxième phase : conclusion et homologation de l'accord	27
Section 3. Conclusion	28
Chapitre 3. Transfert sous autorité judiciaire : vers la liquidation ou la faillite	28
Section 1. Mise en conformité avec l'arrêt <i>Plessers</i> de la Cour de justice de l'Union européenne	28
Section 2. Le nouveau régime du transfert sous autorité judiciaire	31
Section 3. Le <i>pre-pack</i> cession : état des lieux en Belgique	32
Chapitre 4. Innovations en matière de faillite	33
Section 1. La procédure de préparation privée d'une faillite.....	33
§ 1 ^{er} . Consécration de la procédure de <i>pre-pack</i> faillite : bref historique	33
§ 2. Règles applicables à la procédure de préparation privée d'une faillite	34
§ 3. Conclusion	35
Section 2. La dissolution judiciaire comme alternative à la faillite	35
Section 3. Modification des règles en matière de <i>fresh start</i>	37
§ 1 ^{er} . Assouplissement du régime de l'effacement	38
§ 2. Renforcement du régime des interdictions professionnelles.....	40
Section 4. Conclusion	41
Conclusion générale	42
BIBLIOGRAPHIE	44

INTRODUCTION GENERALE

La réforme du droit de l'insolvabilité en Belgique, mise en œuvre par la loi du 7 juin 2023¹, constitue une étape significative dans l'harmonisation des procédures d'insolvabilité au sein de l'Union européenne. Cette loi, qui transpose la directive (UE) 2019/1023², a introduit des changements majeurs dans le paysage juridique belge, en adaptant et en modernisant les outils disponibles pour la gestion des entreprises en difficulté.

Cette réforme se distingue par plusieurs innovations notables, notamment l'introduction de mécanismes renforcés pour la prévention de l'insolvabilité, une réorganisation judiciaire plus flexible, et une procédure de faillite mieux adaptée aux besoins actuels. Ces changements ont pour but d'améliorer l'efficacité des procédures, de protéger les emplois, et de limiter les répercussions économiques et sociales de la défaillance des entreprises.

Le présent travail de fin d'études s'attache à explorer cette réforme en deux temps.

Dans une première partie, nous analyserons brièvement la genèse et les objectifs de la directive (UE) 2019/1023, ainsi que les efforts de transposition en droit belge.

La deuxième partie sera consacrée à une étude approfondie des principales innovations introduites par la loi du 7 juin 2023 au sein du Livre XX du Code de droit économique.³ Cette partie se déclinera en plusieurs sous-sections couvrant les aspects essentiels de la réforme : la prévention de l'insolvabilité à travers des mécanismes de détection précoce, les nouvelles modalités de réorganisation judiciaire, le transfert sous autorité judiciaire conçu comme une procédure de liquidation, et les ajustements apportés à la procédure de faillite.

¹ Loi du 7 juin 2023 transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité, *M.B.*, 7 juillet 2023. Ci-après, dénommée la « loi du 7 juin 2023 ».

² Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132, et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité, *J.O.U.E.*, L 172/18, 26 juin 2019. Ci-après, dénommée la « directive 2019/1023 ».

³ Ci-après, abrégé « CDE ».

PARTIE I – Présentation générale de la réforme du droit de l’insolvabilité

Chapitre 1^{er}. Première harmonisation européenne du droit de l’insolvabilité

1. Harmonisation européenne. La directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 « relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l’efficacité des procédures en matière de restructuration, d’insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132, et portant des dispositions diverses en matière d’insolvabilité » harmonise pour la première fois le droit de l’insolvabilité, un domaine que les États membres ont longtemps considéré comme leur chasse gardée, et représente l’aboutissement d’un long processus.⁴

Des règles communes sont désormais applicables aux entreprises en difficultés au sein des différents États membres, concernant : (i) les cadres de restructuration préventive accessibles aux débiteurs en difficulté financière lorsqu’il existe une probabilité d’insolvabilité, en vue de prévenir l’insolvabilité ou d’assurer la viabilité du débiteur ; (ii) les procédures permettant une remise de dettes contractées par des entrepreneurs insolvable ; et enfin (iii) les mesures visant à accroître l’efficacité des procédures en matière de restructuration, d’insolvabilité et de remise de dettes.⁵

Section 1. Objectifs de la directive : efficacité et continuité

2. Efficacité et continuité. Les objectifs poursuivis par le législateur européen sont multiples.⁶

La directive cherche avant tout à maximiser la viabilité du débiteur,⁷ celle-ci impliquant le maintien de l’emploi et de l’activité du débiteur⁸. Cet objectif va de pair avec la volonté de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur des capitaux et de la liberté d’établissement⁹, et de prévenir l’accumulation de prêts non productifs, c’est à dire éviter que les entreprises soient en défaut de remboursement aux fins de la bonne protection de la stabilité du système financier¹⁰.

Ensuite, les États membres doivent garantir qu’une entreprise en difficulté financière ait accès à un système efficace de restructuration préventive lui permettant d’éviter l’insolvabilité.

⁴ M. MENJUCQ (dir.), *Directive (UE) 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive – Commentaire article par article*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 10.

⁵ Directive 2019/1023, *op. cit.*, art. 1^{er}.

⁶ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3231/001, p. 4 à 5.

⁷ Ce qui diffère légèrement de la « continuité des activités du débiteur » à laquelle le Livre XX du Code de droit économique fait référence.

⁸ Directive 2019/1023, *op. cit.*, art. 4.

⁹ *Ibidem*, considérant n° 1.

¹⁰ *Ibidem*, considérant n° 3.

Si l'insolvabilité du débiteur ne peut être évitée, la directive vise à permettre à une entreprise personne physique de bénéficier d'un *fresh start* sous la forme d'un effacement de ses dettes et de la levée de toute interdiction professionnelle imposée au moment de la déclaration de faillite. Elle vise aussi à garantir que les procédures relatives à la restructuration, à l'insolvabilité et à l'effacement des dettes deviennent plus efficaces et moins longues.

Pour terminer, la directive constitue une première avancée, dans l'optique de parvenir un jour à une harmonisation accrue des procédures d'insolvabilité au sein de l'Union européenne.

Section 2. Impact en Belgique

3. Efforts de transposition requis par la directive. De nombreuses dispositions du Livre XX du CDE avaient déjà anticipé les règles contenues dans la directive, dont la transposition en droit belge a tout de même nécessité l'adaptation des procédures de faillite et de réorganisation judiciaire¹¹. Le législateur a dû modifier de nombreuses règles, corriger certaines lacunes, et adapter la terminologie précédemment usitée.

De nouveaux principes et concepts d'inspiration anglo-saxonne, tels que les notions de classes de créanciers, d'application forcée interclasse, de meilleur intérêt des créanciers et de priorité absolue ont notamment dû être introduits en droit belge.¹²

C'est également sous l'impulsion du droit européen que le législateur belge a finalement consacré les procédures de *pre-pack* plan et de *pre-pack* cession.¹³ Ces procédures se déroulent généralement en deux temps. Elles débutent par une première phase confidentielle, au cours de laquelle le débiteur négocie discrètement la restructuration de l'entreprise en difficulté. Lors d'une seconde phase, une procédure d'insolvabilité publique est ensuite entamée et sera généralement rapidement clôturée, vu sa préparation en amont. L'intérêt de ce type de procédure réside son caractère privé, permettant ainsi d'éviter une atteinte, parfois irrémédiable, à la réputation de l'entreprise découlant de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité traditionnelle.

Chapitre 2. Transposition en droit belge

Section 1. La loi du 7 juin 2023 transposant la directive (UE) 2019/1023

4. La loi du 7 juin 2023. Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2023¹⁴, la loi du 7 juin 2023 transpose la directive 2019/1023 et s'applique aux procédures d'insolvabilité ouvertes à partir

¹¹ Ci-après, la procédure de réorganisation judiciaire est abrégée « PRJ ».

¹² *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3231/001, p. 5 à 6 ; C. ALTER, « Introduction aux nouveaux concepts issus de la directive sur les cadres préventifs de restructuration », *Gouvernance et responsabilité*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 65 à 77.

¹³ Z. PLETINCKX, « Les procédures de *pre-pack* au travers du livre XX à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 2023 », *J.T.*, 2023/31, n° 6953, p. 522.

¹⁴ Loi du 7 juin 2023, *op. cit.*, art. 273.

de cette date.¹⁵ Elle opère une réforme substantielle du droit de l'insolvabilité des entreprises en Belgique.

5. Ampleur de la réforme. Outre l'adaptation des procédures de réorganisation judiciaire et de faillite, le législateur belge a profité de la transposition de la directive pour mettre en conformité les dispositions relatives au transfert sous autorité judiciaire avec le droit européen¹⁶, introduire de nouvelles variantes privées des procédures d'insolvabilité (ou procédures de *pre-pack*), et enfin corriger certaines lacunes et incohérences légistiques dans le Livre XX du CDE.

Section 2. Focus sur les principales nouveautés

6. Prévention de l'insolvabilité. Au rang des nouveautés, on observe tout d'abord l'élargissement des compétences attribuées aux chambres pour les entreprises en difficulté. En charge de l'identification et de la surveillance des entreprises en difficulté, elles sont désormais investies d'une mission plus large qui s'inscrit dans la lignée de la directive 2019/1023.

7. Réaménagement de la PRJ et du transfert sous autorité judiciaire. Avant la réforme de 2023, la PRJ offrait au débiteur le choix entre trois objectifs distincts : (i) la conclusion d'un accord amiable avec un ou plusieurs créanciers ; (ii) la conclusion d'un accord collectif avec une majorité de créanciers ; ou enfin (iii) le transfert de tout ou partie des actifs et activités de l'entreprise sous autorité de justice.

Le Livre XX du CDE distingue désormais entre la PRJ au sens strict et le transfert sous autorité judiciaire, ce dernier ne faisant plus partie des objectifs de la PRJ pour être transformé en une procédure d'insolvabilité autonome. La nouvelle procédure de transfert sous autorité judiciaire n'est plus conçue comme une procédure visant à la continuité de l'entreprise, mais comme une procédure visant à titre principal sa liquidation.

Quant à la PRJ au sens strict, le Livre XX offre de nouvelles options au débiteur, qui peut dorénavant opter soit pour une PRJ publique, soit une PRJ privée, qui peuvent tant l'une que l'autre tendre à la conclusion d'un accord amiable ou collectif.

La PRJ publique succède à la PRJ telle que nous la connaissons sous l'ancienne mouture. Cependant, la PRJ publique par accord collectif a été profondément modifiée pour assurer sa conformité à la directive 2019/1023, qui organise un régime entièrement neuf et obligatoirement applicable aux grandes entreprises. C'est sans doute dans ce nouveau régime complexe que réside la nouveauté majeure de la réforme.

La nouvelle procédure de PRJ privée remplace la procédure dite « d'accord préparatoire » qui avait été introduite par la loi du 21 mars 2021 modifiant le Code de droit économique¹⁷ et qui

¹⁵ Loi du 7 juin 2023, *op. cit.*, art. 272.

¹⁶ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3231/001, p. 4.

¹⁷ Loi du 21 mars 2021 modifiant le livre XX du Code de droit économique et le Code des impôts sur les revenus 1992, *M.B.*, 26 mars 2021. Au sujet de cette réforme, voy. W. DAVID et N. OUCHINSKY, « Premier

est désormais abrogée.¹⁸ C'est par l'introduction de cette procédure que la figure du *pre-pack* plan avait fait ses premières apparitions en droit belge.

8. Innovation et modifications ponctuelles de la procédure de faillite. Le législateur a innové en introduisant pour la première fois, en droit belge, une procédure de *pre-pack* cession sous la forme d'une nouvelle procédure de préparation privée d'une faillite.

Pour le surplus, ce sont essentiellement les règles en matière de *fresh start* qui ont été modifiées. Les régimes de l'effacement et des interdictions professionnelles ont été légèrement adaptés.

9. Conclusion : une structure complexifiée. L'introduction de nouvelles règles issues de la directive 2019/1023 et de nouvelles procédures aboutit à complexifier le droit de l'insolvabilité belge, dont la structure en ressort profondément modifiée.

PARTIE II – Analyse des grands axes de la réforme au travers des différentes procédures

Chapitre 1^{er}. Prévention : rôle élargi des chambres pour les entreprises en difficulté

10. Principes issus de la directive 2019/1023. Nous l'avons vu¹⁹, tant le législateur européen que le législateur belge entendent maximiser la continuité des entreprises en difficulté.

La directive 2019/1023 impose aux États membres de promouvoir l'utilisation des plans de restructuration préventifs en informant et en sensibilisant les débiteurs en difficulté. Ils doivent veiller à ce que les débiteurs aient accès à un ou plusieurs outils d'alerte précoce clairs et transparents, permettant de détecter les circonstances qui pourraient donner lieu à une probabilité d'insolvabilité et permettant de leur signaler la nécessité d'agir sans tarder.²⁰

En outre, s'il existe une probabilité d'insolvabilité, le législateur belge doit veiller à ce que les débiteurs aient accès à un cadre de restructuration préventive leur permettant de se restructurer, en vue de prévenir l'insolvabilité et d'assurer leur viabilité.²¹

11. Transposition en droit belge. Le législateur a transposé ces principes en insérant un nouveau titre « Alerte, chambre des entreprises en difficulté et médiation d'entreprise précoce » qui figure aux articles XX.21 et suivants du CDE.

commentaire de la réforme du droit de l'insolvabilité », *R.P.S.-T.R.V.*, 2021, pp. 410-430 ; A. VAN HOE, I. VEROUGSTRAETE et J. LEBEAU, « De wet van 21 maart 2021 tot wijziging van Boek XX WER en WIB 1992 », *R.D.C.- T.B.H.*, 2021/3, pp. 274-283 ; C. ALTER et Z. PLETINCKX, « Loi du 21 mars 2021 modifiant le livre XX du Code de droit économique et le Code des impôts sur les revenus 1992 », *J.T.*, 2021/20, n° 6858, p. 365 à 372.

¹⁸ C.D.E., art. XX.39/1, ancien (abrogé).

¹⁹ *Voy. supra* n° 2.

²⁰ Directive 2019/1023, *op. cit.*, art. 3.

²¹ *Ibidem*, art. 4.

En Belgique, la prévention de l'insolvabilité est assurée par les chambres des entreprises en difficulté, dont la mission consiste à identifier et surveiller les entreprises en difficulté, en vue de préserver la continuité de leurs activités et d'assurer la protection des droits des créanciers.²² Elles peuvent agir de différentes manières lorsqu'elles détectent plusieurs clignotants économiques alarmants, notamment en ouvrant une enquête d'office et en convoquant le débiteur.²³ La loi du 7 juin 2023 a élargi leurs compétences pour favoriser au maximum le sauvetage des entreprises qui font face à des difficultés financières.

12. Alerte précoce et accès aux informations. L'article XX.21 du CDE autorisait déjà le greffe et le ministère public à collecter les renseignements et données permettant d'indiquer une probabilité d'insolvabilité, et la nécessité d'une action immédiate du débiteur. Ces renseignements sont ensuite inscrits dans le registre central des clignotants économiques, dans le but de faciliter la détection des entreprises en difficulté.

Cette disposition est complétée par un nouvel article XX.21/1 qui met à la disposition du débiteur un outil d'auto-évaluation. Le débiteur a désormais le droit d'accéder à son dossier et de rectifier les données qui y sont inscrites. Ensuite, le texte énumère les renseignements et données économiques qui permettent d'indiquer une probabilité d'insolvabilité, tel que l'indicateur de santé financière calculé par la Banque nationale de Belgique et basé sur le dernier bilan de l'entreprise.

13. Maintien de la procédure d'examen d'office. La procédure d'examen d'office par les chambres de entreprises, organisée par les articles XX.25 à XX.29 du CDE, a été légèrement modifiée.

Premièrement, lorsque la chambre des entreprises en difficulté est déjà saisie, que le débiteur estime que son insolvabilité est probable, et qu'une concertation avec ses créanciers paraît opportune, le débiteur a désormais la possibilité de demander à la chambre de convoquer certains créanciers pour qu'ils soient entendus (individuellement ou conjointement). La chambre est alors chargée de fournir son assistance pour négocier avec les créanciers en vue de conclure un accord.²⁴ Cette nouveauté ne change pas le fait que cette procédure serve davantage à protéger les créanciers et le marché des effets domino de la faillite, plutôt qu'à donner au débiteur des moyens d'agir. A l'heure actuelle, elle est plutôt déclenchée pour détecter les entreprises qui doivent être liquidées immédiatement ou être citées en faillite sur requête du parquet.

Deuxièmement, la durée maximale de l'examen d'office est prolongée. Elle est portée à 8 mois (au lieu de 4) lorsqu'un juge rapporteur est désigné, et peut durer jusqu'à 18 mois (au lieu de 8) lorsque la chambre procède elle-même à l'examen.²⁵

14. Désignation d'un praticien de la réorganisation. La chambre des entreprises en difficulté peut dorénavant désigner un praticien de la réorganisation pour faciliter le redressement de

²² C.D.E., art. XX.25, § 1^{er}.

²³ Voy. *infra* n° 13.

²⁴ C.D.E., art. XX.25, § 2 et XX.29/1.

²⁵ C.D.E., art. XX.28.

l'entreprise et un règlement avec les créanciers, et ce à la demande du débiteur. La durée et l'étendue de sa mission sont délimitées par la chambre. Enfin, la décision qui le désigne et les rapports rendus dans ce cadre sont en principe confidentiels.²⁶

Chapitre 2. Réaménagement de la procédure de réorganisation judiciaire

15. Plan du chapitre. Dans ce second chapitre, nous aborderons les nouvelles règles applicables à la PRJ par accord amiable ou collectif, lorsqu'elle se déroule de manière publique ou privée.

Section 1. La PRJ publique par accord amiable ou collectif

§ 1^{er}. Les règles générales applicables à la PRJ publique

16. Socle de dispositions communes. Le nouveau Titre V du Livre XX (art. XX.39/2 à XX.63 du CDE) contient les dispositions générales qui s'appliquent tant à la PRJ publique (par accord amiable ou collectif) qu'à la nouvelle procédure de transfert sous autorité judiciaire²⁷. Ces règles ont quelque peu été adaptées pour leur conformité à la directive 2019/1023.

17. Conditions d'ouverture de la PRJ publique. L'article XX.45, § 1^{er} du CDE énonce qu'une PRJ est ouverte si la continuité du débiteur est menacée à court ou moyen terme. Le texte manque probablement de cohérence, en ce qu'il ne reprend pas les termes « probabilité d'insolvabilité » employés par la directive, alors que tel est le cas en matière de PRJ privée^{28,29}

La présomption en vertu de laquelle la continuité d'une personne morale est menacée lorsque ses pertes réduisent l'actif net à moins de la moitié du capital social est supprimée, dans une optique d'alignement avec la suppression de la notion de capital pour certaines sociétés dans le Code des sociétés et associations^{30,31}

Ensuite, le législateur encadre davantage les PRJ successives pour lutter contre les abus.³² Une requête en réorganisation est désormais dépourvue de l'effet suspensif visé à l'article XX.44, si elle émane d'un débiteur qui a sollicité l'ouverture d'une PRJ moins de 12 mois plus tôt (au lieu de 6 précédemment), sauf si le tribunal en juge autrement par une décision motivée.³³

Enfin, un sixième paragraphe est inséré au sein du même article pour préciser que « si le débiteur est une personne morale, les dirigeants ne doivent pas obtenir, pour le dépôt d'une requête en réorganisation judiciaire, l'assentiment de l'assemblée générale ou de certains

²⁶ C.D.E., art. XX.29/2.

²⁷ Voy. *infra* n° 59.

²⁸ Voy. *infra* n° 50.

²⁹ P. MOINEAU et N. BIESSAUX, « La procédure de réorganisation judiciaire : état des lieux depuis la transposition de la directive n°2019/1023 », in S. Garoy et R. Aydogdu (coord.), *Entreprises en difficulté et fiscalité*, Limal, Liège, 2023, p. 17.

³⁰ Ci-après abrégé le « CSA ».

³¹ *Doc. parl.*, Ch. repr., ses. ord. 2022-2023, n° 55-3231/001, p. 35.

³² *Ibidem*.

³³ C.D.E., art. XX.45, § 5.

détenteurs de capital », et ainsi empêcher les actionnaires de faire obstacle à l'action du dirigeant qui souhaite préparer et déposer un plan de réorganisation.³⁴

18. Désignation d'un praticien de l'insolvabilité. Le principe demeure le maintien du débiteur à la tête de ses affaires au cours de la PRJ publique. Le législateur entend par là encourager les entreprises à utiliser les procédures de restructuration, en réduisant les coûts liés à la désignation d'un organe de contrôle.

Par exception, les nouveaux articles XX.49/1 et XX.49/2 du CDE prévoient deux hypothèses de désignation d'un mandataire de justice. Parmi les mandataires de justice (au sens général du terme), le Livre XX distingue dorénavant entre les praticiens de la réorganisation, les praticiens de la liquidation et les administrateurs provisoires.³⁵

Premièrement, le tribunal (ou le juge du référé) peut désigner un administrateur provisoire pour la durée du sursis, en cas de fautes graves et caractérisées du débiteur ou d'un de ses organes, à la demande du ministère public ou de tout tiers intéressé.³⁶ Dans un tel cas de figure, le débiteur est totalement dessaisi.

Deuxièmement, le tribunal a la possibilité de désigner un praticien de la réorganisation si cela est nécessaire pour protéger l'intérêt des parties et assister le débiteur et les créanciers dans la rédaction du plan. Le tribunal accorde la désignation si la demande émane du débiteur lui-même, ou si elle est appuyée par une majorité de créanciers qui acceptent de prendre en charge le coût des prestations de ce praticien.³⁷ Observons que cette option est uniquement ouverte dans le cadre d'une PRJ par accord collectif et non par accord amiable, sans que l'exposé des motifs ne fournisse d'explication à ce sujet.

19. Le sursis et sa durée. Le législateur a dû adapter les règles applicables à la suspension des poursuites individuelles dont bénéficie le débiteur un PRJ, et ce pour les aligner avec celles de la directive.³⁸

Tout d'abord, le délai maximal du sursis initial fixé dans le jugement d'ouverture de la PRJ est abaissé à 4 mois (au lieu de 6 auparavant), sans qu'une durée minimale ne soit prévue par l'article XX.46, § 2 du CDE.

Ensuite, la prorogation du sursis est soumise à la réunion de deux nouvelles conditions énoncées par l'article XX.59 du CDE. Le tribunal n'est autorisé à prolonger le sursis que si les circonstances le justifient au regard de l'objectif de la procédure, et si les intérêts des parties affectées le permettent. En outre, le juge doit préciser dans son jugement quelles sont ces

³⁴ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3231/001, p. 35.

³⁵ C.D.E., art. I.23, 7°. A propos de ces nouvelles notions, voy. N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Premier commentaire des dispositions de la loi du 7 juin 2023 relatives à la procédure de réorganisation judiciaire publique », *op. cit.*, p. 528 à 532 ; N. OUCHINSKY, « Analyse des hypothèses d'intervention des praticiens de la réorganisation et des praticiens de la liquidation dans l'intérêt d'une entreprise en difficulté et de ses *stakeholders* », *R.E.D.I.*, 2023/3, p. 137 à 155.

³⁶ C.D.E., art. XX.49/1.

³⁷ C.D.E., art. XX.49/2.

³⁸ Directive 2019/1023, *op. cit.*, art. 6.

circonstances, et les raisons pour lesquelles une telle prorogation ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des parties affectées. Le texte indique que des circonstances telles que la taille de l'entreprise, la complexité de l'affaire, l'importance de l'emploi qui peut être sauvegardé, ou encore les progrès dans les négociations sont notamment susceptibles de justifier une prolongation du sursis.

La durée totale du sursis ainsi prorogé ne peut excéder 12 mois à compter du jugement accordant le sursis. Notons que la possibilité de proroger le sursis une nouvelle fois pour une durée de 6 mois (portant la durée totale du sursis à 18 mois) en raison de circonstances exceptionnelles a été abrogée.

Pour terminer, les nouveaux articles XX.59/1 et XX.62 du CDE consacrent une importante nouveauté, en énonçant deux hypothèses de levée partielle du sursis. Depuis le 1^{er} septembre 2023, le législateur accorde aux créanciers sursitaires la possibilité de demander la levée partielle du sursis en ce qui les concerne³⁹, en dérogeant ainsi au caractère général du sursis⁴⁰. Le créancier ne verra sa demande accordée que dans les cas où : (i) la suspension des poursuites individuelles le lèse manifestement dans sa continuité, à condition que la continuité du débiteur ne soit pas en péril du fait de l'exclusion de ce créancier du sursis ; ou (ii) la suspension ne remplit plus l'objectif de soutien des négociations relatives au plan de réorganisation. On notera que la première hypothèse impose au créancier de démontrer un préjudice bien spécifique. Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, et après avoir entendu le demandeur et le débiteur.

L'exposé des motifs fournit à titre d'exemples : (i) le risque d'effet boule de neige du sursis pouvant provoquer l'insolvabilité du créancier, ou (ii) le créancier qui dispose d'une sûreté qui absorbe toute la valeur de l'assiette, à condition que l'assiette ne contribue manifestement pas à la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités du débiteur.⁴¹ Par exemple, la réalisation d'œuvres d'art se trouvant dans les bureaux d'une entreprise construction est envisageable. Au contraire, le créancier titulaire d'un gage sur fonds de commerce ne pourrait en principe pas voir sa demande accordée car celle-ci anéantirait les chances de redressement du débiteur.⁴² In fine, la balance des intérêts doit pencher en faveur de la continuité du débiteur.⁴³

Si la levée partielle du sursis venait à être accordée, seuls les effets du sursis visés à l'article XX.50, al. 1^{er} du CDE sont levés. Le créancier concerné retrouve son droit d'entamer des poursuites individuelles contre le débiteur, mais ne pourra toutefois pas obtenir la déclaration en faillite de ce dernier.

20. Fin anticipée et clôture de la PRJ publique. La loi du 7 juin 2023 a étendu les causes mettant fin à la PRJ de manière anticipée, en indiquant au sein de l'article XX.62, § 1^{er} du CDE

³⁹ Le texte de l'art. XX.59/1 du CDE est muet quant à la forme de la demande et l'éventuel délai dans lequel elle devrait être introduite.

⁴⁰ Voy. C.D.E., art. XX.50.

⁴¹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3231/001, p. 39.

⁴² P. MOINEAU et N. BIESSAUX, « La procédure de réorganisation judiciaire : état des lieux depuis la transposition de la directive n°2019/1023 », *op. cit.*, p. 29.

⁴³ *Ibidem*.

que le tribunal peut ordonner la fin de la procédure lorsque le sursis ne remplit plus l'objectif de soutien des négociations relatives au plan de réorganisation. Cet ajout s'inscrit dans la philosophie globale anti-abus de la réforme.

A titre d'exemple, la directive 2019/1023 mentionne le cas de figure dans lequel un certain nombre de créanciers, qui sont en mesure d'empêcher l'adoption du plan en vertu du droit national, ne veulent pas poursuivre les négociations.⁴⁴ Cette nouvelle cause de fin anticipée de la procédure pourra donc être utilisée en guise de moyen de pression contre le débiteur dans le cadre des négociations.

§ 2. Les règles spécifiques applicables à la PRJ publique

A. La PRJ publique par accord amiable

21. Objectif de la procédure. La procédure par accord amiable tend à conclure un accord entre le débiteur et un ou plusieurs de ses créanciers, en vue de l'assainissement de sa situation financière ou de la réorganisation de son entreprise. L'article XX.64 du CDE a été modifié pour permettre au débiteur de conclure un accord avec un seul créancier, alors qu'il devait au minimum en impliquer deux sous l'ancienne mouture.

22. Assistance et surveillance. L'article XX.65 du CDE prévoit que le débiteur poursuit cet objectif sous la surveillance du juge délégué et, le cas échéant, avec l'assistance d'un praticien de la réorganisation désigné en application de l'article XX.30. Sont ici visées les situations dans lesquelles des événements rendent l'entreprise ingérable par ses dirigeants, ou des manquements caractérisés du débiteur ou de l'un de ses organes menacent la continuité de l'entreprise ou de ses activités.

23. Homologation de l'accord amiable. Lorsqu'un accord amiable est conclu, le tribunal homologue en principe cet accord (art. XX.65, § 3 du CDE). Son contrôle marginal se limite à la légalité de l'accord et au respect de l'ordre public. Il est étonnant que le législateur n'ait pas prévu la vérification du caractère réaliste de l'accord et des perspectives de viabilité économique du débiteur du fait de cet accord. Tel est pourtant le cas dans le cadre d'une réorganisation extrajudiciaire.⁴⁵

Si le débiteur ne parvient pas à conclure un accord, le juge peut accorder au débiteur des délais modérés en application du droit commun (art. 5.201 du Code civil).⁴⁶ Une telle décision du tribunal vaut comme accord amiable avec les créanciers concernés.

B. La PRJ publique par accord collectif

24. Deux régimes distincts. Lorsque l'objectif poursuivi par le débiteur en PRJ est la conclusion d'un accord collectif, le Livre XX distingue selon que le débiteur est une PME ou une grande entreprise.

⁴⁴ Directive 2019/1023, *op. cit.*, art. 6, § 9, a).

⁴⁵ C.D.E., art. XX.38.

⁴⁶ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3231/001, p. 41.

La directive 2019/1023 a mis sur pied un régime obligatoire pour les grandes entreprises qui impose une répartition des créanciers en classes, tout en laissant aux États membres la possibilité d'exempter les PME et de leur appliquer un système de restructuration différent.⁴⁷

Le législateur belge a transposé le régime applicable aux grandes entreprises dans les nouveaux articles XX.83/1 et suivants du CDE. En parallèle, le système existant, jugé performant, est en grande partie conservé pour les PME (art. XX.66/1 à XX.83 du CDE). Le législateur a tout de même veillé à adapter certaines dispositions afin que le système se rapproche le plus possible de celui envisagé par la directive pour les PME.⁴⁸

1° Régime applicable aux PME

25. Objectif de la procédure. La PRJ publique par accord collectif a pour objectif de permettre au débiteur d'obtenir l'accord de tous les créanciers ou détenteurs de capital affectés sur un plan (art. XX.67 du CDE).

26. Champ d'application du régime PME. Le régime PME s'applique par défaut aux entreprises qui ne dépassent aucun des critères visés à l'article XX.83/1, al. 1^{er} du CDE⁴⁹ pendant deux exercices consécutifs. Cette disposition qualifie le débiteur de grande entreprise lorsque : (i) la moyenne annuelle du nombre de travailleurs excède 250, et/ou (ii) le chiffre d'affaires annuel hors TVA est supérieur à 40.000.000 euros, et/ou (iii) le total du bilan dépasse 20.000.000 euros. Ces seuils étant relativement élevés au regard du tissu économique belge, il est probable que le régime PME reste le plus utilisé en pratique.⁵⁰ Nous verrons que les PME peuvent toutefois décider d'opter pour le régime grandes entreprises.⁵¹

27. Élaboration du plan. Le plan de réorganisation est élaboré par le débiteur et, le cas échéant, avec l'assistance d'un praticien de la réorganisation. Un troisième paragraphe est inséré dans l'article XX.70 du CDE, précisant que les dirigeants d'une personne morale peuvent déposer un plan de réorganisation sans avoir l'assentiment des détenteurs de capital ou des créanciers obligataires. Cette solution, déjà admise avant la réforme, empêche qu'une clause statutaire soit un obstacle au dépôt du plan par les dirigeants.⁵²

28. Contenu du plan. Outre la mention de toutes les informations nécessaires qui permettent aux créanciers ou détenteurs de capital de voter le plan proposé en étant dûment informés (la situation de l'entreprise et le projet de redressement)⁵³, le plan doit désormais contenir « un exposé des motifs expliquant pourquoi le plan de réorganisation offre une perspective raisonnable d'éviter la faillite ou la liquidation de l'entreprise et de garantir sa viabilité, et

⁴⁷ Directive 2019/1023, *op. cit.*, considérant n° 16.

⁴⁸ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3231/001, p. 41.

⁴⁹ L'article XX.83/1 du CDE fait référence aux critères européens pour distinguer entre les PME et les grandes entreprises, et non aux critères belges de l'article 1:24 du CSA.

⁵⁰ C. ALTER, « Introduction aux nouveaux concepts issus de la directive sur les cadres préventifs de restructuration », *op. cit.*, p. 68, n° 5.

⁵¹ *Voy. infra* n° 35.

⁵² *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3231/001, p. 43.

⁵³ C.D.E., art. XX.70/1. *Voy.* également la nouvelle liste des informations que contient le plan de réorganisation à l'art. XX.70/1, § 2 du CDE.

comprenant les conditions préalables nécessaires au succès du plan » (art. XX.70/1, § 2, 7° du CDE). L'introduction d'un contrôle économique du plan par le juge est un changement majeur.

Au rang des nouveautés, nous observons également l'obligation de préciser, dans le plan, les raisons pour lesquelles certaines parties ne sont pas affectées par le plan de réorganisation.⁵⁴

Enfin, le nouvel article XX.72 du CDE prévoit que le plan peut contenir une liste de créanciers dont les créances sont d'un « montant nominalement minime », et dont l'inclusion dans le plan constituerait une charge administrative et financière injustifiable. Le débiteur peut exclure ces créanciers minimes du plan, à condition d'y indiquer les raisons pour lesquelles il est du meilleur intérêt de l'ensemble des créanciers affectés de traiter ces créances sursitaires hors plan en les payant immédiatement. En toute logique, ces créanciers n'auront pas la possibilité de prendre part ultérieurement au vote du plan. Selon l'exposé des motifs, une telle règle pourrait être problématique dans les cas où il existe un grand nombre de petits créanciers dont l'exclusion du plan entraînerait un effet indésirable sur le vote, du fait de ce nombre. Le législateur belge a délibérément choisi de ne pas fixer un pourcentage maximal de créances pouvant être ainsi exclues, afin de laisser au débiteur une certaine flexibilité. Cela est d'ailleurs contrebalancé par le fait que le plan doit indiquer pourquoi l'ensemble des créanciers a intérêt à procéder de la sorte.⁵⁵

29. Mesures prévues par le plan. La première grande nouveauté est l'inclusion des détenteurs de capital⁵⁶ dans la PRJ, ceux-ci pouvant désormais être affectés par le plan, indépendamment de leur éventuelle qualité de créancier de l'entreprise.⁵⁷ Il en résulte que le plan pourrait par exemple prévoir une conversion de créances en capital⁵⁸, ou encore l'absence de distribution au profit des actionnaires durant l'exécution du plan. Les détenteurs de capital ont le droit de participer au vote du plan uniquement s'ils sont affectés par celui-ci.⁵⁹

Les mesures que peuvent prévoir un plan de réorganisation sont encadrées différemment selon que les créances affectées sont qualifiées de créances sursitaires ordinaires ou extraordinaires.⁶⁰ A l'occasion de la réforme de 2023, le législateur a corrigé la définition des créanciers sursitaires extraordinaires pour y réintégrer les créanciers privilégiés spéciaux que l'ancien texte omettait de mentionner. En effet, l'article I.22, 14° du CDE définit désormais les créances sursitaires extraordinaires comme étant les créances sursitaires garanties par une sûreté réelle au sens de l'article 3.3 du Code civil, ce dernier article incluant les créanciers privilégiés spéciaux. Le nouveau texte consacre l'interprétation retenue par la Cour de

⁵⁴ C.D.E., art. XX.70/1, § 2, 4°.

⁵⁵ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3231/001, p. 43.

⁵⁶ Sur la notion de détenteurs de capital, voy. C. ALTER, « Nouveaux concepts issus de la directive sur les cadres préventifs de restructuration », *R.E.D.I.*, 2023/3, p. 179 à 184.

⁵⁷ C.D.E., art. XX.67. Voy. également l'art. XX.83/9 du CDE applicable aux grandes entreprises.

⁵⁸ C.D.E., art. XX.75, al. 2.

⁵⁹ Voy. *infra* n° 31.

⁶⁰ C.D.E., art. I.23, 12° et 14°.

cassation⁶¹ et met ainsi fin à la controverse qui existait en doctrine et jurisprudence à ce sujet⁶².

Quant aux mesures de réorganisation prévues par le plan, les règles que nous connaissions sous l'ancienne mouture restent en grande partie inchangées dans le régime PME.

En premier lieu, la règle de l'article XX.75/1, al. 1^{er} du CDE selon laquelle les créances sursitaires ordinaires peuvent être abattues à concurrence de maximum 80 % du montant en principal est maintenue. Il est toutefois permis d'y déroger sur la base d'exigences impérieuses et motivées liées à la continuité de l'entreprise, à condition désormais de ne pas être disproportionnées (al. 3, *in fine*). Le législateur a donc ajouté un nouveau contrôle de proportionnalité de ces exigences au stade de l'homologation du plan.⁶³ Les créances sursitaires extraordinaires ne peuvent subir, quant à elles, aucun abattement, à moins que le créancier concerné ne donne son accord.⁶⁴

En second lieu, les délais de paiement de maximum 5 années pour les créances sursitaires ordinaires⁶⁵ et de 24 mois pour les créances sursitaires extraordinaires⁶⁶, à dater de l'homologation du plan, sont restés inchangés.

Pour terminer, l'article XX.72 du CDE qui encadrait le traitement différencié des créanciers a été abrogé et remplacé. L'absence de répartition des créanciers par classes, dans le régime PME, n'empêche nullement le débiteur de répartir les créanciers en différentes catégories, selon l'ampleur ou la nature de leurs créances.⁶⁷ Le traitement différencié des créanciers reste en effet admis par la jurisprudence⁶⁸, dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution. Le contrôle du respect du principe d'égalité et de non-discrimination a lieu au stade de l'homologation du plan. Le juge refusera en principe d'homologuer le plan en l'absence de justification objective du traitement différencié.⁶⁹ Cependant, l'article XX.75/1, al. 2 (ou « clause du meilleur ami ») énonce que si le plan prévoit un traitement différencié des créanciers, il ne peut traiter les créanciers publics, munis d'un privilège général (essentiellement le fisc et l'ONSS), de manière moins favorable que les créanciers sursitaires ordinaires les plus favorisés. Par exception, le plan peut déroger à cette règle s'il est fait état d'exigences impérieuses et motivées liées à la continuité de l'entreprise, à condition désormais de ne pas être disproportionnées (al. 3, *in fine*). Nous observons donc, ici

⁶¹ Cass., 15 mai 2023, R.G. n°22.0415.F., disponible sur juportal.be

⁶² Sur la controverse en question, voy., F. GEORGES, J. BOILEAU, M. MOREAUX, et M. PASSANISI, « 2 - Garanties et insolvabilité » in Leleu, Y.-H. (dir.), *Chron. Not.*, Vol. 77, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 159 à 161, n° 22.

⁶³ Voy. *infra*, n° 32.

⁶⁴ C.D.E., art. XX.75/2, § 1^{er}.

⁶⁵ C.D.E., art. XX.76.

⁶⁶ *Ibidem*.

⁶⁷ A. ZENNER, *Traité du droit l'insolvabilité*, Limal, Anthemis, 2019, p. 740 à 755.

⁶⁸ Cass., 13 mars 2014, C.13.0468.N ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3231/001, p. 45 ; P. MOINEAU et N. BIESSAUX, « La procédure de réorganisation judiciaire : état des lieux depuis la transposition de la directive n° 2019/1023 », *op. cit.*, p. 41.

⁶⁹ C.C., 18 janvier 2012, n° 8/2012, *J.T.*, 2012/7, p. 125.

également, la mise en place d'un nouveau contrôle de proportionnalité au stade de l'homologation du plan en cas de dérogation à la clause du meilleur ami.

30. Dépôt du plan. Le plan est déposé par les soins du débiteur, de l'administrateur provisoire, ou du praticien de la réorganisation au moins 20 jours avant l'audience.

Premièrement, la nouvelle version du texte de l'article XX.77 accorde un plus grand pouvoir au praticien de la réorganisation et au tribunal qui peuvent, dans certains cas, forcer le consentement du débiteur pour le dépôt du plan. En vertu du second paragraphe, le praticien de la réorganisation ne peut déposer le plan qu'avec le consentement du débiteur, à moins que ce dernier s'y oppose sans motif raisonnable. De même, si le débiteur est une personne morale, les dirigeants ne peuvent s'opposer de façon déraisonnable au dépôt du plan. Le tribunal peut autoriser le dépôt du plan contre leur gré, à la demande du praticien de la réorganisation.

Deuxièmement, le rôle du juge délégué est également élargi, le dépôt de plan ayant désormais lieu qu'après vérification par le juge délégué du respect des conditions de forme (art. XX.77, § 3 du CDE). La doctrine s'interroge d'ores et déjà quant à l'étendue de ce contrôle. Le juge délégué doit-il simplement faire rapport au tribunal pour l'informer de l'éventuelle violation des formes prescrites par la loi, ou dispose-t-il dans ce cadre d'un réel pouvoir de blocage du dépôt du plan ? A cet égard, N. OUCHINSKY et W. DAVID font justement remarquer qu'un tel pouvoir de blocage serait exorbitant, en ce qu'il suffirait à lui seul à faire échec à la PRJ en cours, sans même que le tribunal ne doive constater une irrégularité.⁷⁰

Par ailleurs, l'alinéa qui énonce que « le débiteur, l'administrateur provisoire ou le praticien de la réorganisation, déposent la liste des créanciers sursitaires » omet de mentionner les détenteurs de capital.

31. Vote du plan. De nouvelles majorités sont applicables, depuis le 1^{er} septembre 2023, pour le vote du plan par les créanciers et détenteurs de capital. Une fois l'accord conclu, le plan doit être approuvé par une majorité de créanciers présents, représentant par leurs créances la moitié de toutes les sommes dues en principal *et intérêts*⁷¹ (art. XX.78/2, al. 1^{er} du CDE). Seules les créances des créanciers qui participent au vote sont prises en compte pour le calcul des majorités.⁷² Contrairement à ce qui est prévu dans le régime grandes entreprises⁷³, le vote se fait de manière globale, sans que les créanciers ne soient divisés en catégories.

L'ajout de la mention des « intérêts » appelle un commentaire. A la simple lecture du texte de l'article, nous comprenons que les intérêts, au sens des accessoires d'une créance, sont comptabilisés dans le cadre du calcul de la majorité en volume de créances. Cet ajout résulte probablement d'une erreur de transposition de la part du législateur belge. En effet, la directive 2019/1023 prévoit que le vote des détenteurs de capital est pris en compte en

⁷⁰ N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Premier commentaire des dispositions de la loi du 7 juin 2023 relatives à la procédure de réorganisation judiciaire publique », *op. cit.*, p. 532.

⁷¹ Nous soulignons.

⁷² C.D.E., art. XX.78/2, al. 3.

⁷³ *Voy. infra* n° 41.

fonction de leur « intérêt » dans l'entreprise.⁷⁴ C'est donc une majorité de créances, et/ou une majorité d'intérêts dans l'entreprise qui doit être obtenue pour l'adoption du plan de restructuration, au sens de la directive. Paradoxalement, le texte de l'article XX.78/2 du CDE évoque les intérêts, mais non au sens des intérêts des détenteurs de capital comme tel est pourtant le cas dans le régime applicable aux grandes entreprises.⁷⁵ En outre, le législateur n'a pas précisé la manière de prendre en compte les intérêts des détenteurs de capital dans le régime PME. Cette erreur risque de lourdement avantager les créanciers qui ont fait courir des intérêts importants sur leur créance. Selon N. OUCHINSKY, il eût été opportun d'aligner les deux régimes sur ce point.⁷⁶

Par ailleurs, le Livre XX encadre désormais la possibilité pour les créanciers et détenteurs de capital de prendre part au vote à distance. Le tribunal doit accorder son autorisation pour procéder de la sorte.⁷⁷

32. Homologation du plan et clôture de la procédure. Une fois le plan approuvé par les créanciers, il doit être homologué par le tribunal afin de le rendre contraignant à l'égard de toutes les parties. La réforme a étendu le contrôle du tribunal, en insérant de nouvelles conditions d'homologation issues de la directive.

L'article XX.79 du CDE prévoyait déjà que le tribunal doit s'assurer que le plan a été adopté dans le respect des modalités de vote énoncées à l'article XX.78/2, qu'il a été déposé en temps utile dans le registre avant l'audience, et qu'il n'est ni contraire aux dispositions du Livre XX, ni contraire à l'ordre public (incluant notamment le principe d'égalité et de non-discrimination si le plan répartit les créanciers en catégories⁷⁸).

La loi du 7 juin 2023 a inséré deux nouvelles conditions d'homologation au sein du même article.

Le tribunal devra d'abord refuser d'homologuer le plan s'il constate une atteinte déraisonnable aux droits et intérêts des créanciers, du fait de ce plan. C'est en réalité la consécration légale d'un critère qui était déjà retenu par la jurisprudence pour contrôler la conformité du plan à l'ordre public, sur base du principe de proportionnalité.⁷⁹ A cet égard, le débiteur devrait pouvoir justifier, au regard de ce qui est strictement nécessaire pour sauvegarder la continuité des activités de l'entreprise, l'effort qui est demandé à chaque catégorie de créanciers.⁸⁰

⁷⁴ Directive 2019/1023, *op. cit.*, considérant n° 43 et art. 9, § 6, al. 1^{er}.

⁷⁵ *Voy. infra* n° 41.

⁷⁶ N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Premier commentaire des dispositions de la loi du 7 juin 2023 relatives à la procédure de réorganisation judiciaire publique », *op. cit.*, p. 534.

⁷⁷ C.D.E., art. XX.77, § 8 et XX. 78, § 2.

⁷⁸ *Voy. supra* n° 29.

⁷⁹ N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Premier commentaire des dispositions de la loi du 7 juin 2023 relatives à la procédure de réorganisation judiciaire publique », *op. cit.*, p. 535, 536 et jurisprudence citée.

⁸⁰ *Ibidem*, p. 536, n° 28.

La conformité de ce nouveau critère à la directive 2019/1023 peut être mise en doute, celle-ci faisant référence au critère du meilleur intérêt des créanciers.⁸¹ Ce critère a été transposé par le législateur belge dans le régime grandes entreprises et non dans le régime PME, alors que la directive ne semble pas prévoir d'exemption.⁸²

Deuxièmement, le tribunal doit refuser l'homologation du plan s'il n'offre manifestement pas une perspective raisonnable d'éviter la liquidation ou la faillite, ou de garantir la viabilité de l'entreprise. C'est ici que le législateur innove en imposant dorénavant au juge un contrôle économique de la faisabilité du plan. Cette appréciation est toutefois marginale, le refus d'homologuer devant se limiter aux situations dans lesquelles le plan serait manifestement irréalisable.⁸³ Tout intéressé peut demander le refus de l'homologation sur cette base, alors que le contrôle *ex ante* de la faisabilité du plan était précédemment réservé aux créanciers.⁸⁴

33. Exécution du plan. L'homologation du plan a pour effet de le rendre contraignant à l'égard de tous les créanciers sursitaires. A l'instar de nombreuses autres dispositions régissant la PRJ, le texte omet de mentionner expressément les détenteurs de capital.

L'article XX.82, al. 1^{er} du CDE a été complété, précisant désormais que si la mise en œuvre du plan homologué nécessite une décision de l'assemblée générale d'une personne morale et que celle-ci l'entrave de manière déraisonnable, tout intéressé peut demander au tribunal d'enjoindre à cette personne morale de prendre les décisions requises pour assurer la mise en œuvre du plan.

2° Régime applicable aux grandes entreprises

34. Nouveau régime issu de la directive. La loi du 7 juin a inséré un nouveau Chapitre 3 dénommé « Réorganisation judiciaire publique par un accord collectif applicable aux grandes entreprises », au sein du Titre V/I du Livre XX consacré à la réorganisation judiciaire. Les nouveaux articles XX.83/1 et suivants transposent le système par classes de créanciers issu de la directive 2019/1023.⁸⁵ Il consiste à créer des classes de créanciers et de détenteurs de capital, chacune de ces classes devant approuver le plan pour parvenir à son adoption, sous réserve d'une application forcée interclasse. L'objectif est de « garantir que des droits sensiblement similaires soient traités de manière équitable et que les plans de restructuration puissent être adoptés sans porter injustement préjudice aux droits des parties affectées ».⁸⁶

⁸¹ Directive 2019/1023, *op. cit.*, art. 2, § 6, d). Cet article définit le critère du meilleur intérêt des créanciers, selon lequel « aucun créancier dissident ne se trouve dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration que celle qu'il connaîtrait si l'ordre des priorités en liquidation établi par le droit national était appliqué, soit dans le cas d'une liquidation, que cette dernière se fasse par distribution des actifs ou par la cession de l'entreprise en activité, soit dans le cas d'une meilleure solution alternative si le plan de restructuration n'était pas validé ».

⁸² *Ibidem*, art. 10 ; P. MOINEAU et N. BIESSAUX, « La procédure de réorganisation judiciaire : état des lieux depuis la transposition de la directive n° 2019/1023 », *op. cit.*, p. 47.

⁸³ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3231/001, p. 48.

⁸⁴ N. OUCHINSKY et W.DAVID, « Premier commentaire des dispositions de la loi du 7 juin 2023 relatives à la procédure de réorganisation judiciaire publique », *op. cit.*, n° 28, p. 536.

⁸⁵ Directive 2019/1023, *op. cit.*, art. 9 à 16.

⁸⁶ *Ibidem*, considérant n° 44.

Ce système complexe et relativement différent de celui qui s'applique aux PME est obligatoire pour les grandes entreprises. Le législateur renvoie régulièrement à certaines dispositions du régime PME, applicable par analogie pour certains aspects de la procédure. Dans ce cadre, nous nous limiterons à mentionner les principales différences qui existent entre ces deux régimes.

35. Champ d'application du régime grandes entreprises. Nous l'avons vu, sont qualifiées de grandes entreprises les entités qui dépassent au moins un des critères énoncés à l'article XX.83/1, al. 1^{er} du CDE pendant deux exercices comptables consécutifs.⁸⁷

Les PME peuvent toutefois décider d'opter pour le régime grandes entreprises (art. XX.83/1, al. 3 du CDE) et ce, au plus tard au moment du dépôt de la requête en PRJ (art XX.41, § 2, al. 2 du CDE). Cette limite, non imposée par la directive, est critiquable.⁸⁸ Ce système d'opt-in pourrait, par exemple, être utilisé à l'avenir par les PME qui souhaitent contourner le blocage d'un créancier via une application forcée interclasse.⁸⁹

36. Contenu du plan. Le plan de réorganisation d'une grande entreprise est plus détaillé que celui d'une PME.⁹⁰ En particulier, le plan doit mentionner « les classes dans lesquelles les parties affectées ont été regroupées aux fins de l'adoption du plan de réorganisation et les valeurs respectives des créances et intérêts dans chaque classe » (art. XX.83/4, § 2, 4^o du CDE).

37. Mesures prévues par le plan. Une plus grande flexibilité est ici laissée au débiteur quant aux mesures que le plan peut prévoir. Notons d'ores et déjà que cette flexibilité est cependant contrebalancée par l'encadrement plus poussé de l'adoption du plan.⁹¹

Les nouveaux articles XX.83/7 et XX.83/8 du CDE ne prévoient, à l'inverse du régime PME⁹², ni d'obligation de prévoir dans le plan le paiement de minimum 20 % du montant en principal des créances sursitaires ordinaires, ni de durée maximale d'étalement des paiements, tant pour les créanciers sursitaires ordinaires qu'extraordinaires. Nous observons également la possibilité de prévoir l'abattement de créances sursitaires extraordinaires, et l'absence de clause du meilleur ami au profit du fisc et de l'ONSS.

38. Répartition par classes. La répartition des créanciers et détenteurs de capital en classes distinctes est balisée par le nouvel article XX.83/9 du CDE.

⁸⁷ Voy. *supra* n° 26.

⁸⁸ P. MOINEAU et N. BIESSAUX, « La procédure de réorganisation judiciaire : état des lieux depuis la transposition de la directive n° 2019/1023 », *op. cit.*, p. 20.

⁸⁹ C. ALTER, « Introduction aux nouveaux concepts issus de la directive sur les cadres préventifs de restructuration », *op. cit.*, p. 68.

⁹⁰ Voy. C.D.E., art. XX.83/4 à XX.83/6.

⁹¹ Voy. *infra* n° 38 et suiv.

⁹² Voy. *supra* n° 29.

La directive impose aux États membres de veiller à ce que les parties affectées par le plan soient réparties dans des classes distinctes représentatives d'une communauté d'intérêt suffisante, sur la base de critères vérifiables et objectifs.⁹³

Le critère général adopté par le législateur en droit interne est le suivant : « Les créanciers et détenteurs de capital sont regroupés dans des classes distinctes si les droits qu'ils pourraient recevoir en cas de liquidation du patrimoine du débiteur ou qu'ils recevraient sur la base de l'accord diffèrent à un point tel en ce qui concerne leur nature, leur qualité ou leur valeur qu'il ne peut être question de position comparable ». ⁹⁴

L'article poursuit en précisant que les créanciers sursitaires extraordinaires et les créanciers sursitaires ordinaires font, en toute hypothèse, partie d'une classe distincte. Les créanciers sursitaires qui disposent d'une sûreté réelle (au sens de l'art. 3.3 du Code civil) forment ensemble la classe des garantis, à concurrence de la partie de leur créance pour laquelle un droit de priorité s'applique. Une estimation de la valeur qu'aurait obtenue le créancier sursitaire extraordinaire de son rang de priorité dans l'hypothèse d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire est requise pour déterminer la partie de la créance pour laquelle un droit de priorité s'applique. Le solde de sa créance est réintégré dans la classe des créanciers sursitaires ordinaires.

Les travaux parlementaire fournissent des exemples de classes distinctes : les détenteurs de capital et les créanciers ; les créanciers chirographaires et les créanciers qui disposent d'une sûreté réelle ; les créanciers qui ont un privilège général sur meubles (tels que le fisc et l'ONSS) et les créanciers chirographaires ; les créanciers stratégiques dont la créance sera intégralement payée pour assurer la continuité du débiteur et les créanciers dont la créance est réduite à 80 % ; les créances qui sont des obligations de faire ou de payer ; l'opérateur public ou privé (en ne perdant pas de vues que les services publics qui disposent d'un privilège général sont des créanciers sursitaires ordinaires) ; les créanciers majeurs et les créanciers insignifiants en termes de montants.⁹⁵

Ils précisent également que le rédacteur du plan a la possibilité de classer les créanciers et détenteurs de capital qui ne doivent pas obligatoirement être classés en vertu du critère général de classement. Il pourrait être amené à créer des classes supplémentaires en cas de doute, ou pour éviter toute discussion, si cela n'affecte pas le résultat de vote.⁹⁶

Certaines questions risquent de se poser en pratique quant à la manière de répartir les créanciers et détenteurs de capital dans certaines circonstances particulières.⁹⁷ Par exemple,

⁹³ Directive 2019/1023, *op. cit.*, art. 9, § 4.

⁹⁴ *Voy.* à propos du critère général de classement F. DE LEO, *Schuldeiser en behoorlijk insolventiebestuur*, Anvers, Intersentia, 2021, p. 673 à 683 et 686 à 691.

⁹⁵ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2022-2023, n° 55-3231/001, p. 52 à 53 ; P. MOINEAU et N. BIESSAUX, « La procédure de réorganisation judiciaire : état des lieux depuis la transposition de la directive n° 2019/1023 », *op. cit.* p. 52 à 54.

⁹⁶ *Ibidem*, p. 53.

⁹⁷ A propos des questions susceptibles de se poser en pratique lors de la répartition par classes, *voy.* M. MENJUCQ (dir.), *Directive (UE) 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive – Commentaire article par article*, *op. cit.*, p. 147 à 149.

certaines créanciers peuvent avoir des intérêts et même des droits distincts, mais être partie à des conventions prévoyant une indemnisation identique ou structurée entre eux. Faut-il alors les classer sur base de la qualité de la créance, ou tenir compte des conventions ?⁹⁸

39. Contrôle de la régularité des classes. La directive laisse aux États membres la possibilité de prévoir soit un contrôle *ex ante* de la régularité des classes, soit un contrôle au moment de l'homologation du plan.⁹⁹ Le législateur belge a opté pour le contrôle au moment de l'homologation du plan¹⁰⁰, ce qui place le débiteur dans une certaine insécurité jusqu'à l'issue de la procédure.

L'article XX.83/17, § 1^{er}, 2° du CDE impose au juge de vérifier : (i) si la répartition en classes est correcte ; et (ii) si au sein d'une même classe, les créanciers ou détenteurs de capital partagent une communauté d'intérêt suffisante, bénéficient de l'égalité de traitement, et sont traités de manière proportionnelle à leur créance.

40. Dépôt du plan. L'article XX.83/11 du CDE reproduit presque à l'identique la disposition analogue applicable aux PME, sous réserve qu'il précise que le débiteur, l'administrateur provisoire ou le praticien de la réorganisation déposent la liste des créanciers sursitaires, et la liste des détenteurs de capital lorsque qu'il existe une telle classe dans le plan. Il est étonnant que le législateur n'ait pas fait cette même précision dans l'article XX.77 concernant les PME. Le texte manque de cohérence sur ce point, car nous imaginons mal pourquoi les détenteurs de capital d'une grande entreprise devraient être mieux informés que ceux d'une PME.

A l'instar de ce qui vaut pour les PME¹⁰¹, le juge délégué vérifie désormais que le plan respecte les conditions de forme avant qu'il puisse être valablement déposé par le débiteur (art. XX.83/11, § 3 du CDE).

41. Vote du plan. Les règles qui encadrent le vote du plan sont essentiellement les mêmes que pour les PME, si ce n'est que le plan doit être approuvé par chaque classe séparément.¹⁰² Le plan est tenu pour approuvé par une classe de créanciers ou détenteurs de capital si les créanciers ou détenteurs de capital, représentant la moitié des créances en principal et des intérêts, approuvent le plan. Le terme « intérêts » signifie ici les intérêts des détenteurs de capital dans l'entreprise (au sens de la directive).¹⁰³ Toutefois, ni le texte de loi ni les travaux parlementaires n'expliquent comment prendre en compte les intérêts des détenteurs de capital qui ne sont pas également créanciers de l'entreprise.

42. Homologation du plan et application forcée interclasse. Une fois approuvé au sein de chaque classe, le plan doit être homologué par le tribunal. La loi du 7 juin 2023 a introduit à

⁹⁸ MENJUCQ (dir.), *Directive (UE) 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive – Commentaire article par article, op. cit.*, p. 147, n° 143.

⁹⁹ Directive 2019/1023, *op. cit.*, considérant n° 46 et art. 9, § 5.

¹⁰⁰ *Voy. infra* n° 42 à 44.

¹⁰¹ *Voy. supra* n° 30.

¹⁰² *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2022-2023, n° 55-3231/001, p. 55.

¹⁰³ *Voy. supra* n° 31.

cet égard de nouvelles conditions d'homologation imposées par la directive, entraînant ainsi l'extension du contrôle du juge. Il convient de distinguer deux cas de figure.

Le premier cas de figure est celui dans lequel le plan a été approuvé par chaque classe. Le nouvel article XX.83/17, § 1^{er} du CDE impose au juge de vérifier, dans cette hypothèse, si :

- (i) Le plan a valablement été adopté par les classes conformément à l'article XX.83/14 du CDE ;
- (ii) La répartition en classe est correcte et, au sein d'une même classe, les créanciers ou détenteurs de capital partagent une communauté d'intérêt suffisante, bénéficient de l'égalité de traitement, et sont traités de manière proportionnelle à leur créance ;
- (iii) Le plan a été déposé dans le registre en temps utile ;
- (iv) Tout éventuel nouveau financement est nécessaire pour la bonne mise en œuvre du plan et ne porte pas excessivement atteinte aux intérêts des créanciers.

En outre, le juge peut refuser l'homologation, à la demande de tout intéressé, lorsque le plan n'offre manifestement pas une perspective raisonnable d'éviter la liquidation ou la faillite du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise.¹⁰⁴ Ce nouveau contrôle économique est marginal. L'exposé des motifs indique que le juge doit tenir compte de certains éléments : le degré d'insolvabilité du débiteur, le niveau de risque des investissements qu'il souhaite effectuer, le degré de contrôle que le financier exercera sur le montant prêté, etc.¹⁰⁵

Le second cas de figure est celui dans lequel le plan ne recueille pas la majorité dans toutes les classes, ce qui ouvre la porte à une éventuelle application forcée interclasse¹⁰⁶ (« *cross-class cram down* »). Dans cette hypothèse, le tribunal peut tout de même homologuer le plan et l'imposer aux classes dissidentes, s'il satisfait à plusieurs conditions supplémentaires (art. XX.83/18 du CDE). Le juge vérifie si le plan :

- (i) Respecte les conditions générales d'homologation expliquée ci-dessus ;
- (ii) A été approuvé soit par une des deux classes existantes, soit par une majorité de classes de parties affectées autorisées à voter, à condition qu'au moins une de ces classes soit une classe de créanciers garantis par une sûreté réelle ou une classe de rang supérieur par rapport à celui de la classe des créanciers ordinaires sursitaires, soit, à défaut, au moins une des classes de parties affectées qui peut raisonnablement s'attendre à être payée si l'ordre normal des priorités en cas de liquidation était appliqué. Ce critère traduit l'idée selon laquelle le plan doit recevoir une adhésion suffisante.¹⁰⁷ ;
- (iii) Satisfait au critère du meilleur intérêt du créancier (« *best interest* ») ;
- (iv) Respecte la règle de priorité absolue.¹⁰⁸

¹⁰⁴ C.D.E. art. XX.83/17, § 2.

¹⁰⁵ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2022-2023, n° 55-3231/001, p. 57.

¹⁰⁶ Directive 2019/1023, *op. cit.*, considérant n° 53.

¹⁰⁷ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2022-2023, n° 55-3231/001, p. 58.

¹⁰⁸ Pour un commentaire du critère du meilleur intérêt des créanciers et de la règle de priorité absolue, voy. C. ALTER, « Introduction aux nouveaux concepts issus de la directive sur les cadres préventifs de restructuration », *op. cit.*, p. 70 à 75, n° 8 à 10 et 12 à 15.

43. Critère du meilleur intérêt des créanciers. Le critère du meilleur intérêt des créanciers impose au juge de vérifier si le créancier qui vote contre le plan (pourtant valablement adopté) n'est pas manifestement lésé par rapport à la situation qui serait la sienne en cas de procédure normale de faillite (art. XX.83/17, § 1^{er}, 4^o du CDE). L'appréciation du juge est marginale. Afin de vérifier qu'aucun créancier dissident ne se trouve dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration, le tribunal doit estimer la valeur de liquidation de l'entreprise en cas de faillite hypothétique. Concrètement, il s'agit de vérifier ce qui pourrait être obtenu de la vente des actifs en pièces détachées, simuler la répartition qui aurait lieu dans le cadre d'une faillite ou une liquidation, et comparer celle-ci avec la situation des créanciers dissidents si le plan venait à être exécuté.¹⁰⁹

44. Règle de priorité absolue. La règle de priorité absolue impose que le plan ne déroge pas, au détriment de l'une des classes dissidentes, au rang légal ou conventionnel qui existerait dans le cadre d'une liquidation, à moins qu'il existe des motifs raisonnables de le faire et que les créanciers ou détenteurs de capital précités ne soient pas de ce fait manifestement lésés (art. XX.83/18, § 1^{er}, 3^o du CDE). Concrètement, le juge vérifie que le plan respecte l'ordre de paiement qui aurait été appliqué aux créanciers concernés dans le cadre faillite sur base de la valeur estimée de l'entreprise en *going concern*, sans la participation maintenue des actionnaires.¹¹⁰ Les travaux parlementaires fournissent à cet égard des exemples chiffrés.¹¹¹

Des exceptions à la priorité absolue sont toutefois envisagées par l'exposé des motifs : « D'autres parties concernées (comme les créanciers stratégiques) peuvent obtenir une plus grande part de la valeur de réorganisation que celle qu'ils auraient obtenue selon la règle de la priorité absolue à condition qu'il existe un motif raisonnable à cet effet et que cela ne porte pas préjudice aux autres créanciers ou détenteurs de capital. Ce sera le cas, par exemple, si cette dérogation à la règle génère une augmentation de la plus-value qui peut être réalisée avec le plan. Le seuil est que la classe au détriment de laquelle on déroge au rang reçoive au moins ce qu'elle aurait reçu sans cette dérogation ».¹¹² Il est donc possible de favoriser les créanciers stratégiques indispensables à la poursuite de l'activité.¹¹³

Enfin, les détenteurs de capital peuvent bénéficier d'un traitement dérogatoire à la règle de priorité absolue s'ils s'engagent à maintenir une participation essentielle pour l'entreprise, ou à apporter un financement nouveau, pendant un délai raisonnable (art. XX.83/18, § 2 du CDE).¹¹⁴ Cela s'explique par le fait certains actionnaires ou dirigeants peuvent avoir, dans certains cas, un impact fort sur la mise en œuvre du plan de redressement.

45. Jurisprudence récente. Une décision du tribunal de l'entreprise de Liège¹¹⁵, rendue le 23 janvier 2024, applique pour la première fois le système de l'application forcée interclasse du

¹⁰⁹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2022-2023, n° 55-3231/001, p. 56 à 57.

¹¹⁰ *Ibidem*, p. 59.

¹¹¹ *Ibidem*, p. 61 à 65.

¹¹² *Ibidem*, p. 60.

¹¹³ P. MOINEAU et N. BIESSAUX, « La procédure de réorganisation judiciaire : état des lieux depuis la transposition de la directive n° 2019/1023 », *op. cit.*, p. 59 et 60.

¹¹⁴ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2022-2023, n° 55-3231/001, p. 60.

¹¹⁵ Trib. entr. Liège (div. Namur) (4^e ch.), 23 janvier 2024, *J.L.M.B.* 2024, liv. 15, p. 652.

régime grandes entreprises. Il est renvoyé à celle-ci pour un exemple d'application des nouvelles règles en pratique.

46. Exécution et révocation du plan. Pour le surplus, les règles relatives à l'exécution et à la révocation du plan sont identiques à celles existant dans le régime PME (art. XX.83/20 et XX.83/21 du CDE), à la différence près qu'elles visent expressément les détenteurs de capital.

Section 2. Introduction de la PRJ privée par accord amiable ou collectif

47. Objectif de la PRJ privée. La loi du 7 juin 2023 insère dans le Livre XX une variante privée de la procédure de réorganisation judiciaire (ou « *pre-pack plan* »), dont l'objectif est de permettre au débiteur en difficulté de conclure discrètement et rapidement un accord amiable ou collectif avec ses créanciers.¹¹⁶

Les nouveaux articles XX.83/22 à XX.83/41 du CDE remplacent la procédure dite « d'accord préparatoire » qui avait été introduite dans l'article XX.39/1 du CDE par la loi du 21 mars 2021 modifiant le Code de droit économique¹¹⁷, désormais abrogée. Cette procédure de *pre-pack plan* permettait au débiteur de préparer de manière confidentielle un plan de réorganisation avec l'assistance d'un mandataire de justice, avant l'ouverture d'une PRJ publique accélérée.

48. Confidentialité. La nouvelle procédure de réorganisation judiciaire privée se caractérise par la confidentialité des deux phases de la procédure. L'article XX.83/22, § 1^{er}, al. 5 du CDE énonce que : « La procédure est privée et les décisions ne font l'objet d'aucune publication. Les éléments contenus au registre sont confidentiels et ne sont accessibles qu'au débiteur, au praticien de la réorganisation, aux créanciers concernés par la procédure et aux membres des cours et tribunaux dans l'exercice de leurs fonctions ».

§ 1^{er}. Ouverture de la PRJ privée

49. PRJ privée volontaire ou forcée. Le débiteur peut déposer dans le registre une requête unilatérale en PRJ privée auprès du président du tribunal, dans laquelle il explique en quoi la continuité de son entreprise est menacée à court ou moyen terme (art. XX.83/22, § 1^{er} du CDE). Si l'objectif choisi est la conclusion d'un accord collectif, il doit préciser le régime qu'il souhaite se voir appliquer (PME ou grandes entreprises). Cette demande est confidentielle et vise à désigner un praticien de la réorganisation.

Le second paragraphe du même article permet également à tout créancier ou détenteur de capital de déposer une requête contradictoire en PRJ privée auprès du président du tribunal,

¹¹⁶ Pour un commentaire de la nouvelle procédure de réorganisation judiciaire privée, voy. *not.* F. GEORGES, J. BOILEAU, M. MOREAUX, et M. PASSANISI, « 2 - Garanties et insolvabilité », *op. cit.*, p. 161 à 163, n° 22 à 28.

¹¹⁷ Au sujet de cette réforme, voy. W. DAVID et N. OUCHINSKY, « Premier commentaire de la réforme du droit de l'insolvabilité », *R.P.S.-T.R.V.*, 2021/4, p. 410 à 430 ; A. VAN HOE, I. VEROUGSTRAETE et J. LEBEAU, « De wet van 21 maart 2021 tot wijziging van Boek XX WER en WIB 1992 », *R.D.C.- T.B.H.*, 2021/3, p. 274 à 283.

afin de prendre l'initiative de la procédure, alors qu'une telle possibilité n'existe pas dans le cadre d'une PRJ publique.¹¹⁸

50. Traitement de la demande. Selon le texte de l'article XX.83/22, § 4, la demande est traitée en chambre du conseil dans un bref délai de 8 jours¹¹⁹, à compter de son dépôt sur Regsol, et le président du tribunal y fait droit s'il existe une probabilité d'insolvabilité dans le chef du débiteur. Lorsque la demande émane du débiteur, ou est soutenue par la majorité des détenteurs de capital, il n'y a *a priori* pas de raison de la refuser, la procédure étant seulement conservatoire à ce stade, sans porter préjudice aux créanciers.¹²⁰ Si la demande émane d'un ou plusieurs créanciers ou détenteurs de capital sans qu'ils forment ensemble une majorité, le président devra en outre vérifier que la demande sert l'intérêt collectif des créanciers et des travailleurs.¹²¹

§ 2. Première phase : négociation d'un accord amiable ou collectif

51. Assistance d'un praticien de la réorganisation. Un praticien de la réorganisation est désigné pour assister le débiteur dans les négociations et veiller aux intérêts des créanciers, dans le but de faciliter la conclusion d'un (ou de plusieurs) accord(s) amiable(s) ou l'établissement d'un plan de réorganisation.¹²²

Il semblerait que sa mission soit entendue au sens large, incluant tous les actes qui lui permettent d'atteindre ce résultat.¹²³ Il dirige les négociations, et peut choisir d'impliquer seulement certains créanciers dans un premier temps. De plus, il peut conclure des accords amiables avec certains créanciers, puis négocier un plan avec les créanciers restants.¹²⁴

Le débiteur peut indiquer dans sa requête en ouverture les créanciers qu'il souhaite impliquer, mais cela ne semble pas lier le praticien de la réorganisation. Toutefois, ce dernier devrait veiller à préserver la confidentialité de la procédure en informant le débiteur de son intention d'impliquer d'autres créanciers non visés dans la requête.¹²⁵

Enfin, l'exposé des motifs indique qu'il assume, outre sa mission d'assistance, une fonction de contrôle judiciaire, vu l'absence de désignation d'un juge délégué à ce stade¹²⁶, et qu'il veille

¹¹⁸ Z. PLETINCKX, « Les procédures de *pre-pack* au travers du livre XX à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 2023 », *op. cit.*, p. 522.

¹¹⁹ Ce délai est de 15 jours dans le cadre d'une PRJ publique.

¹²⁰ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p. 67.

¹²¹ P. MOINEAU et N. BIESSAUX, « La procédure de réorganisation judiciaire : état des lieux depuis la transposition de la directive n° 2019/1023 », *op. cit.*, p. 63.

¹²² C.D.E., art. XX.83/22, §§ 1^{er} et 2 ; art. XX.83/25.

¹²³ Z. PLETINCKX, « Les procédures de *pre-pack* au travers du livre XX à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 2023 », *op. cit.*, p. 522 ; voy. également en ce sens P. MOINEAU et N. BIESSAUX, « La procédure de réorganisation judiciaire : état des lieux depuis la transposition de la directive n°2019/1023 », *op. cit.*, p. 64.

¹²⁴ Z. PLETINCKX, *ibidem*, p. 523.

¹²⁵ P. MOINEAU et N. BIESSAUX, « La procédure de réorganisation judiciaire : état des lieux depuis la transposition de la directive n° 2019/1023 », *op. cit.*, p. 65.

¹²⁶ Contrairement à ce qui était prévu dans le cadre de l'ancienne procédure dite « d'accord préparatoire ».

à ce que les créanciers soient correctement informés de la situation financière et économique de l'entreprise en difficulté.¹²⁷

52. Absence de sursis généralisé. Vu le caractère confidentiel de la procédure, le débiteur ne bénéficie pas de la suspension automatique des poursuites, à la différence de la PRJ publique.¹²⁸ Seul le praticien de la réorganisation peut obtenir un sursis, à l'égard d'un ou plusieurs créanciers déterminés, et ce par requête contradictoire auprès du président du tribunal qui tiendra compte de la situation du débiteur, des négociations en cours, du préjudice causé aux créanciers concernés si le sursis était accordé, et de l'intérêt général (art. XX.83/24 du CDE).

La durée totale du sursis est limitée à 4 mois, et le président du tribunal peut y mettre fin à tout moment par décision motivée, soit d'office, soit à l'initiative d'un créancier intéressé ou du praticien de la réorganisation.¹²⁹

53. Fin anticipée de la PRJ privée. L'article XX.83/27 du CDE prévoit d'abord que le débiteur qui a initié la PRJ privée peut y mettre fin à tout moment, vu le caractère volontaire de la procédure, en déposant un acte de désistement sur RegSol.

Deuxièmement, le praticien de la réorganisation peut demander au président du tribunal d'y mettre fin lorsque la conclusion d'un accord amiable ou l'approbation d'un plan ne paraît pas probable, et cela uniquement au cours de la première phase de la procédure, avant que la cause soit renvoyée au tribunal.

§ 3. Deuxième phase : conclusion et homologation de l'accord amiable ou collectif

54. Procédure judiciaire mais confidentielle. Après la phase de négociations, le débiteur ou le praticien de la réorganisation peuvent saisir le tribunal pour obtenir l'homologation de l'accord amiable ou collectif. Cette deuxième phase de la PRJ privée conserve un caractère judiciaire, mais se déroule de manière entièrement confidentielle (contrairement à ce qui était prévu dans le cadre de l'ancienne procédure dite « d'accord préparatoire »).

55. PRJ privée par accord amiable. Le praticien de la réorganisation est chargé de déposer une requête auprès du tribunal, contenant le ou les accord(s) amiable(s) et expliquant les circonstances dans lesquelles ils ont été obtenus (art. XX.83/26, § 1^{er} du CDE). Un juge délégué est alors désigné et le/les accord(s) amiable(s) sont examinés par le tribunal lors d'une audience.

Pour le surplus, la procédure est calquée sur le régime de la PRJ publique que les articles XX.83/29 et XX.83/30 du CDE reproduisent presque intégralement, à la différence près que les décisions rendues par le tribunal ne sont pas publiées¹³⁰.

¹²⁷ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p. 68.

¹²⁸ *Ibidem*, p. 66 à 67.

¹²⁹ C.D.E., art. XX.83/24, al. 3 et 4.

¹³⁰ C.D.E., art. XX.83/30, § 5.

56. PRJ privée par accord collectif. Il est requis du praticien de la réorganisation ou du débiteur qu'ils déposent une requête visant à demander au juge de vérifier *prima facie* que : (i) les données nécessaires pour l'obtention d'un accord collectif ont été rassemblées, (ii) le plan semble satisfaire aux exigences légales, et (iii) il est probable que le plan soit approuvé par les créanciers et détenteurs de capital. Si tel est le cas, un juge délégué est alors désigné et le vote du plan pourra avoir lieu (art. XX.83/26, § 2 du CDE).

Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions applicables en matière de PRJ publique, selon que le débiteur est une PME ou une grande entreprise (art. XX.83/31 à XX.83/41 du CDE). Cependant, quelques adaptations étaient nécessaires pour assurer la confidentialité de la procédure.¹³¹ Par exemple, il n'est pas prévu que le débiteur en PRJ privée ou le praticien de la réorganisation informent les représentants des travailleurs du contenu du plan¹³², et le jugement qui statue sur l'homologation du plan n'est pas publié¹³³.

57. Incohérences du texte. Il est regrettable que le législateur ait choisi de reproduire entièrement certaines dispositions auxquelles il aurait pu simplement renvoyer.

Toujours d'un point légistique, l'application de la notion de créances sursitaires dans le cadre de PRJ privée est problématique, vu l'absence de sursis généralisé octroyé au débiteur. Compte tenu de la définition de l'article I.23, 11° du CDE, les créances sursitaires dans le cadre d'une PRJ privée seraient les créances nées avant le jugement d'ouverture de la procédure, mais elles ne sont pas réellement sursitaires.¹³⁴

Section 3. Conclusion

58. La PRJ à l'issue de la réforme de 2023. La PRJ a été fortement remaniée par la loi du 7 juin 2023. Outre quelques modifications techniques, le législateur a dû insérer de nombreuses règles pour se conformer à la directive 2019/1023. Ces nouveautés aboutissent à une modification en profondeur de la structure de la PRJ, qui en ressort complexifiée.

La nouvelle variante privée paraît de nature à inciter les entreprises en difficulté à recourir à la PRJ, et pourrait s'avérer bénéfique pour maximiser les chances de redressement des entreprises en difficulté en Belgique. En effet, elle a pour avantage de contourner l'effet négatif de la publicité généralement attaché à la PRJ publique, et d'offrir une plus grande souplesse au débiteur.

Chapitre 3. Transfert sous autorité judiciaire : vers la liquidation ou la faillite

Section 1. Mise en conformité avec l'arrêt *Plessers* de la Cour de justice de l'Union européenne

¹³¹ Pour une comparaison des dispositions, voy. P. MOINEAU et N. BIESSAUX, « La procédure de réorganisation judiciaire : état des lieux depuis la transposition de la directive n° 2019/1023 », *op. cit.*, p. 68 à 75.

¹³² C.D.E., art. XX.77, § 7 (PRJ publique) ; art. XX.83/11, § 6 (PRJ privée).

¹³³ C.D.E., art. XX.83/37, al. 2.

¹³⁴ P. MOINEAU et N. BIESSAUX, « La procédure de réorganisation judiciaire : état des lieux depuis la transposition de la directive n°2019/1023 », *op. cit.*, p. 70 et 71.

59. Changement de paradigme. Le transfert sous autorité de justice¹³⁵ constituait un des trois modes de réorganisation judiciaire, qui tendait avant tout à préserver la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités du débiteur en difficulté.¹³⁶ La loi du 7 juin 2023 a transformé la PRJ par transfert sous autorité de justice en une nouvelle procédure autonome d'insolvabilité qui ne tend plus à assurer la continuité de l'entreprise, mais à assurer une liquidation efficace des actifs et activités du débiteur, afin de maximiser le désintéressement des créanciers.¹³⁷ La procédure de transfert sous autorité judiciaire est organisée par les nouveaux articles XX.84 à XX.97 du CDE, mais demeure en lien étroit avec la PRJ publique dont les dispositions générales (art. XX.41 à XX.63 du CDE) continuent de s'appliquer au transfert.

La modification des objectifs de la procédure de transfert sous autorité judiciaire vise principalement à la mettre en conformité avec la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 « concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements ». ¹³⁸ La conformité de la procédure belge à cette directive avait été mise en cause par la Cour de justice de l'Union européenne, dans un arrêt *Plessers* du 16 mai 2019¹³⁹, relatif à la reprise des droits et obligations résultant des contrats de travail par le cessionnaire du transfert.

60. Les arrêts *Smallsteps* et *Plessers*. La directive contient deux dispositifs essentiels de protection des travailleurs¹⁴⁰ : (i) la reprise par le cessionnaire de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise transférée ; et (ii) le transfert au cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations qui découlent des contrats de travail transférés.¹⁴¹

L'article 5 de la directive prévoit ensuite une exception à ce principe, en énonçant que « sauf si les Etats membres en disposent autrement, les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas au transfert d'entreprise d'un établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement lorsque le cédant fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure d'insolvabilité analogue ouverte *en vue de la liquidation*¹⁴² des biens du cédant et se trouvant sous le contrôle d'une autorité publique compétente ».

En Belgique, la PRJ par transfert sous autorité judiciaire offrait au cessionnaire une certaine souplesse quant aux conditions de reprise des travailleurs.¹⁴³ La réglementation relative au

¹³⁵ Désormais rebaptisé « transfert sous autorité judiciaire ».

¹³⁶ C.D.E., art. XX.39, ancien.

¹³⁷ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p. 4 à 5 et 65 à 67.

¹³⁸ Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, *J.O.U.E.*, L 82/16, 22 mars 2001.

¹³⁹ C.J. (3^e ch.), 16 mai 2019, *Christa Plessers c. NV Prefaco et Etat belge*, C-509/17, EU:C2019:424.

¹⁴⁰ Directive 2001/23/CE, *op. cit.*, art. 3 et 4, transposés en droit belge dans la C.C.T. n° 32bis.

¹⁴¹ J. WILDEMEERSCH et R. AYDOGDU, « L'arrêt *Plessers* de la Cour de justice de l'Union européenne : une condamnation « avec sursis » de la réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice », *J.L.M.B.*, 2019/27, p. 1267.

¹⁴² Nous soulignons.

¹⁴³ C.D.E., art. XX.86 ; C.C.T. n° 102.

licenciement collectif¹⁴⁴ ne devait en principe pas s'appliquer, et le cessionnaire était libre de ne pas reprendre l'ensemble des travailleurs, à condition que les licenciements soient dictés par des raisons techniques, économiques ou organisationnelles et reposent sur des critères objectifs et non-discriminatoires¹⁴⁵. Le transfert d'une entreprise ne peut constituer en lui-même un motif de licenciement pour le cédant ou le cessionnaire.

La Cour de justice avait déjà eu l'occasion d'interpréter l'article 5 de la directive 2001/23/CE dans un arrêt « *Smallsteps* » du 22 juin 2017¹⁴⁶, refusant le bénéfice du régime dérogatoire à la procédure hollandaise de *pre-pack* cession au motif qu'elle n'était pas une procédure ouverte en vue de la liquidation des biens du cédant au sens de la directive, mais une procédure visant la poursuite des activités de l'entreprise.

A la suite de cet arrêt, la doctrine belge s'était interrogée quant à la conformité de la PRJ belge par transfert sous autorité judiciaire sous cet angle de la protection des travailleurs.¹⁴⁷ Les objectifs du transfert étaient de préserver l'emploi autant que possible tout en maximisant le désintéressement des créanciers. Malgré son caractère hybride¹⁴⁸, R. AYDOGDU enseignait déjà que le transfert visait à titre principal la poursuite des activités de l'entreprise, même s'il pouvait aboutir à la vente de tout ou partie des actifs et activités de l'entreprise.¹⁴⁹

La Cour de justice a tranché la question de la conformité de la procédure belge de transfert à la directive 2001/23/CE dans un arrêt « *Plessers* » du 16 mai 2019¹⁵⁰, rendu sur question préjudicielle de la Cour du travail d'Anvers.¹⁵¹ La Cour a interprété les articles 3 à 5 de la

¹⁴⁴ En particulier, la C.C.T. n° 32bis applicable en cas de transfert conventionnel d'entreprise qui prévoit le transfert automatique des droits et obligations résultant des contrats de travail ainsi que l'interdiction de licenciement du seul fait du transfert.

¹⁴⁵ Trib. trav. Bruxelles fr., 5 juin 2018, R.G. n° 16/9998/A ; C. ALTER, « Le nouveau « transfert sous autorité judiciaire » », *J.T.*, 2023/31, p. 541, n° 2.

¹⁴⁶ C.J., arrêt *Federatie Nederlandse Vakvereniging e.a. c. Smallsteps BV*, 22 juin 2017, C-126/16, EU:C:2017:424.

¹⁴⁷ J. WILDEMEERSCH et R. AYDOGDU, « L'arrêt *Plessers* de la Cour de justice de l'Union européenne : une condamnation « avec sursis » de la réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice », *op. cit.*, p. 1268.

¹⁴⁸ C. ALTER, « Le nouveau « transfert sous autorité judiciaire » », *op. cit.*, p. 541 et 542, n° 3.

¹⁴⁹ C.D.E., art. XX.39, al. 1^{er} et XX.84, § 1, al. 1^{er}, anciens ; R. AYDOGDU, « Tomber de *Smallsteps* en *Heiploag* : cinq ans d'odyssée pour la protection des travailleurs dans les transferts d'entreprises en difficulté », in N. Ouchinsky (dir.), *Actualités en droit de l'insolvabilité*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 44 et 45 ; J. WILDEMEERSCH et R. AYDOGDU, « L'arrêt *Plessers* de la Cour de justice de l'Union européenne : une condamnation « avec sursis » de la réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice », *op. cit.*, p. 1268 et 1269.

¹⁵⁰ C.J., arrêt *Christa Plessers c. Prefaco NV et Etat belge*, 16 mai 2019, C-509/17, EU:C:2019:424. Pour un commentaire de cet arrêt, voy. R. AYDOGDU, « Tomber de *Smallsteps* en *Heiploag* : cinq ans d'odyssée pour la protection des travailleurs dans les transferts d'entreprises en difficulté », *op. cit.*, p. 40 à 47 ; C. ALTER et Z. PLETINCKX, « Transfert d'entreprise sous autorité de justice, réduction de la masse salariale et conformité au droit européen », *J.T.*, 2019/27, n° 6781, p. 546 à 549 ; J. WILDEMEERSCH et R. AYDOGDU, « L'arrêt *Plessers* de la Cour de justice de l'Union européenne : une condamnation « avec sursis » de la réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice », *op. cit.*, p. 1269 à 1279 ; I. VEROUGSTRAETE et S. JACMAIN, « Premières réflexions critiques et pratiques suite à l'arrêt *Plessers* », *R.D.C.-T.B.H.*, 2019/4, p. 546 ; R. AYDOGDU et F. ROZENBERG, « De *Smallsteps* à *Plessers* : un 'grand bond en avant' pour le redressement des entreprises en difficulté », in N. Thirion (dir.), *Les réformes du droit économique : premières applications*, C.U.P., vol. 190, Liège, Anthémis, 2019, p. 71 à 100.

¹⁵¹ Anvers, div. Hasselt (2^e ch.), 14 août 2017, R.G. n° 2016/AH/191.

directive 2001/23/CE comme s’opposant à une législation nationale qui, en cas de transfert d’une entreprise intervenu dans le cadre d’une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice appliquée en vue du maintien de tout ou partie du cédant ou de ses activités, prévoit, pour le cessionnaire, le droit de choisir les travailleurs qu’il souhaite reprendre.¹⁵² Selon la Cour, la procédure tendait à la sauvegarde de tout ou partie de l’entreprise ou de ses activités, de sorte que la protection des travailleurs ne pouvait être écartée.

62. Réaction du législateur belge. A la suite de ces arrêts, le législateur belge a dû adapter le transfert sous autorité judiciaire, afin de le rendre conforme au droit européen. Au lieu de supprimer le droit pour le cessionnaire de choisir les travailleurs qu’il souhaite reprendre, le législateur a transformé le transfert en une procédure de liquidation, continuant ainsi de bénéficier du régime dérogatoire de la directive, dans le respect des conditions de l’article 5 telles qu’interprétées par la CJUE.¹⁵³

Section 2. Le nouveau régime du transfert sous autorité judiciaire

63. Dispositions applicables au transfert. Les règles relatives au transfert demeurent en grande partie analogues à celles qui existaient sous l’ancienne mouture. Le changement d’objectif de la procédure a toutefois entraîné certaines adaptations terminologiques, et le législateur a dû organiser les modalités de transition entre le transfert et la liquidation ou la faillite.¹⁵⁴

64. Objectif du transfert sous autorité judiciaire. L’article XX.84, § 1^{er}, al. 1^{er} du CDE redéfinit son objectif, en énonçant que le transfert vise à assurer la liquidation efficace de la personne morale ou du patrimoine de l’entreprise.

Les travaux parlementaires précisent que le but principal de liquidation est également atteint si l’entreprise est effectivement liquidée, mais qu’un tiers en reprend l’activité pour optimiser la situation des créanciers et des travailleurs.¹⁵⁵ Cela est conforme au droit européen, l’arrêt *Heiploeg*¹⁵⁶ étant entre temps venu confirmer de manière expresse que les procédures ayant pour objectif principal la maximisation du désintéressement des créanciers peuvent bénéficier de l’exception de l’article 5 de la directive, même si elles utilisent la poursuite des activités et leur cession rapide en continuité comme moyen pour y parvenir. Il faut avoir égard à l’objectif principal de la procédure pour déterminer si elle peut entrer dans le champ du régime dérogatoire.

65. Désignation d’un praticien de la liquidation. Le mandataire de justice qui était désigné dans le cadre de la PRJ par transfert sous autorité de justice devient le praticien de la

¹⁵² Arrêt *Plessers*, *op. cit.*, point 61.

¹⁵³ C. ALTER, « Le nouveau « transfert sous autorité judiciaire » », *op. cit.*, p. 542, n° 4.

¹⁵⁴ Pour un commentaire complet de la procédure de transfert sous autorité judiciaire, voy. S. BRIJS et S. JACMAIN, « Le transfert d’entreprise après la réforme de 2023 : questions choisies », *R.D.C.-T.B.H.*, 2023/10, p. 170 à 183 ; Pour une liste des dispositions qui changent, voy. C. ALTER, *ibidem*, p. 542, n° 4.

¹⁵⁵ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p. 75.

¹⁵⁶ C.J., arrêt *Federatie Nederlandse Vakbeweging c. Heiploeg Seafood International BV et Heitrans International BV*, 28 avril 2022, C-237/20, EU:C:2022:321, point 44.

liquidation en charge du transfert (art. XX.85 du CDE). Il est chargé d'organiser et réaliser le transfert ordonné par le tribunal (art. XX.87 du CDE).

65. Obligation de motivation renforcée en cas de licenciements.¹⁵⁷ Le nouvel alinéa 3 inséré dans l'article XX.86, § 3 du CDE énonce que « le tribunal de l'entreprise contrôle la motivation du choix du cessionnaire par rapport aux différentes catégories de travailleurs », et que « faute de motivation appropriée, le tribunal peut refuser le transfert ». Le tribunal effectue ce contrôle au niveau des catégories de travailleurs pertinentes *in concreto*, et non au niveau de chaque travailleur individuellement.¹⁵⁸ La pratique des cours et tribunaux allait déjà dans ce sens avant l'adoption de la loi du 7 juin 2023, qui la consacre légalement.¹⁵⁹

66. Nouvelle issue du transfert. A l'issue du transfert, le tribunal doit désormais obligatoirement déclarer la faillite ou prononcer la liquidation du débiteur, selon les cas (art. XX.93/1, § 1^{er} du CDE). Si les activités de l'entreprise peuvent être transférées à un tiers, la personne morale ne peut plus survivre à l'issue du transfert.

Le tribunal qui constate que les conditions de la faillite sont réunies déclare la faillite conformément à l'article XX.100 du CDE. Le tribunal peut également décider, si le débiteur en fait la demande ou si l'intérêt général l'exige et à condition que ce ne soit pas manifestement contraire à l'intérêt des créanciers, que le débiteur personne morale sera mis en liquidation judiciaire.

Le praticien de la liquidation qui aura été désigné dans le cadre du transfert sera nommé curateur ou liquidateur, selon qu'une faillite ou une liquidation judiciaire succède au transfert.

Section 3. Le *pre-pack* cession : état des lieux en Belgique

67. Publicité du transfert sous autorité judiciaire. Dans sa version actuelle, le Livre XX n'organise pas de procédure de transfert sous autorité judiciaire qui se déroulerait de manière entièrement confidentielle, à l'image de la PRJ privée.¹⁶⁰ Le transfert sous autorité judiciaire conserve obligatoirement son caractère public en Belgique, alors que la France et l'Angleterre, par exemple, organisent un *pre-pack* cession sous forme de transfert.¹⁶¹

68. Préparation privée d'un transfert par l'intermédiaire d'un médiateur d'entreprise. L'unique manière pour une entreprise de préparer de manière confidentielle un transfert est de faire appel à un médiateur d'entreprise, qui intervient en tant que praticien de la réorganisation.¹⁶² A la demande du débiteur, il peut être désigné par la chambre des

¹⁵⁷ S. BRIJS et S. JACMAIN, « Le transfert d'entreprise après la réforme de 2023 : questions choisies », *op. cit.*, p. 177, n° 19.

¹⁵⁸ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3231/001, p. 77.

¹⁵⁹ C. ALTER, « Le nouveau « transfert sous autorité judiciaire » », *op. cit.*, p. 542, n° 6.

¹⁶⁰ Pour un commentaire *de lege ferenda*, voy. R. AYDOGDU, « L'Amendement : Pour une prepack cession efficace : la préparation privée d'un transfert sous autorité judiciaire », *R.P.S.-T.R.V.*, 2024/1, p. 105 à 107.

¹⁶¹ A propos de ces procédures, voy. R. AYDOGDU, « La préparation privée d'une faillite : « Silent Spring » », *R.E.D.I.*, 2023/3, p. 167 à 178.

¹⁶² Sur la figure du médiateur d'entreprise, voy. N. OUCHINSKY, « Analyse des hypothèses d'intervention des praticiens de la réorganisation et des praticiens de la liquidation dans l'intérêt d'une entreprise en difficulté et de ses *stakeholders* », *op. cit.*, p. 137 à 155.

entreprises en difficulté en toute confidentialité, sur base de l'article XX.29/2 du CDE. L'étendue de sa mission est fixée par le tribunal et peut inclure un volet *pre-pack*, en vertu duquel le médiateur d'entreprise prépare les documents et informations utiles au transfert pour ensuite les remettre au praticien de la liquidation qui sera ensuite chargé du transfert.¹⁶³ Le médiateur d'entreprise peut d'ailleurs être redésigné en qualité de praticien de la liquidation au transfert.¹⁶⁴

Chapitre 4. Innovations en matière de faillite

69. Plan du chapitre. La loi du 7 juin 2023 a inséré au sein du Livre XX une nouvelle procédure de *pre-pack*, dénommée procédure de préparation privée d'une faillite. Le législateur a profité de la transposition de la directive pour modifier en outre certains aspects de la procédure de faillite qui ne sont pas anodins. Après avoir examiné la nouvelle procédure de préparation privée d'une faillite, nous nous concentrerons sur la dissolution judiciaire en tant que nouvelle alternative à la faillite, et enfin, sur les nouvelles règles en matière de *fresh start*, en particulier la modification des régimes de l'effacement et des interdictions.

Section 1. La procédure de préparation privée d'une faillite

§ 1^{er}. Consécration de la procédure de *pre-pack* faillite : bref historique

70. Echec de la première tentative du législateur en 2017. Le législateur avait déjà tenté d'introduire la « faillite silencieuse » en droit belge, à l'occasion de la réforme du 20 avril 2017 portant insertion du Livre XX¹⁶⁵. Cette tentative n'avait pas abouti, la procédure ayant été retirée du projet de loi suite à l'arrêt *Smallsteps*¹⁶⁶ rendu par la Cour de justice de l'Union européenne à propos du *pre-pack* néerlandais.¹⁶⁷ La nouvelle procédure est quasiment identique à celle qui figurait dans le projet de loi, mais a quelque peu été adaptée pour sa conformité à la jurisprudence de la Cour de justice.¹⁶⁸

70. Consécration en 2023. La loi du 7 juin 2023 a finalement introduit une procédure de préparation privée d'une faillite dans les nouveaux articles XX.97/1 à XX.97/6 du CDE. Cette procédure de *pre-pack* crée la possibilité pour un débiteur qui estime être en état virtuel de faillite de demander au tribunal, avant de faire aveu de faillite, de préparer en toute

¹⁶³ Z. PLETINCKX, « Les procédures de *pre-pack* au travers du livre XX à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 2023 », *op. cit.*, p. 524.

¹⁶⁴ *Ibidem*, p. 524.

¹⁶⁵ Projet de loi portant insertion du livre XX « Insolvabilité des entreprises » dans le Code de droit économique, et portant insertions des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 2407/001, p. 339 et suiv. ; *Voy.* également R. AYDOGDU, « La réforme du transfert d'entreprise par la loi du 11 août 2017 : le silence assourdissant de la faillite silencieuse », in *La réforme du droit de l'insolvabilité et ses conséquences (sur les avocats) : une (r)évolution ?*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 145 et suiv.

¹⁶⁶ C.J., arrêt *Federatie Nederlandse Vakvereniging e.a. c. Smallsteps BV*, 22 juin 2017, C126/16, EU:C:2017:424.

¹⁶⁷ R. AYDOGDU, « La réforme du transfert d'entreprise par la loi du 11 août 2017 : le silence assourdissant de la faillite silencieuse », *op. cit.*, p. 162.

¹⁶⁸ *Voy. infra*, en particulier les conditions d'ouverture de la procédure de préparation privée d'une faillite, n° 72.

confidentialité un transfert en *going concern*.¹⁶⁹ Cet objectif est similaire à celui du transfert sous autorité judiciaire, duquel la préparation privée d'une faillite se distingue par sa confidentialité et sa rapidité.

§ 2. Règles applicables à la procédure de préparation privée d'une faillite

71. Confidentialité et rapidité. La négociation en toute confidentialité d'une cession en *going concern* de l'entreprise permet de maximiser le désintéressement des créanciers, de sauvegarder l'emploi au maximum, et surtout de conserver la valeur de l'entreprise qui sera plus élevée que sa valeur de liquidation.¹⁷⁰ Cette négociation en amont permet d'accélérer la faillite qui suivra, et de limiter les effets négatifs de la publicité inhérente aux procédures d'insolvabilité traditionnelles.¹⁷¹

72. Ouverture de la procédure. Le débiteur qui estime se trouver en état de faillite peut déposer une requête sur RegSol visant à demander au tribunal de la déclarer en faillite, tout lui donnant la possibilité de préparer au préalable le transfert de tout ou partie de ses actifs et activités (art. XX.97/1, § 1^{er} du CDE). La requête vaut aveu de faillite.

Le débiteur doit montrer dans sa requête qu'avec ce mode préparatoire de la faillite : (i) la liquidation de l'entreprise est facilitée et donne lieu au paiement le plus élevé possible à l'ensemble des créanciers ; et (ii) l'emploi peut être sauvegardé autant que possible (art. XX.97/1, § 3 du CDE). Ces conditions sont cumulatives, sans que l'une n'ait la priorité sur l'autre.¹⁷²

La demande est traitée à huis clos en chambre du conseil, dans le très bref délai de 3 jours ouvrables à compter de son dépôt.

73. Désignation d'un curateur et d'un juge commissaire potentiels. La procédure fait intervenir deux nouveaux praticiens de l'insolvabilité. Si le tribunal fait droit à la demande du débiteur, il désigne un ou plusieurs curateurs potentiels et un juge-commissaire potentiel qui seront en principe ensuite désignés curateurs et juge-commissaire de la faillite, une fois celle-ci déclarée (art. XX.97/2 du CDE).

74. Première phase préparatoire et confidentielle. La durée de la phase préparatoire est limitée à 30 jours, et peut être prolongée une seule fois pour une nouvelle période de 30 jours à la demande du débiteur ou du curateur potentiel.

Contrairement à la procédure de faillite classique, le débiteur reste à la tête de ses affaires, sous la surveillance du curateur potentiel qui examine dans quelle mesure l'objectif proposé par le débiteur est réalisable, dans l'intérêt de la masse des créanciers et sous le contrôle du juge-commissaire potentiel.¹⁷³

¹⁶⁹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3231/001, p. 80.

¹⁷⁰ *Ibidem*.

¹⁷¹ R. AYDOGDU, « La préparation privée d'une faillite : « Silent Spring » », *op. cit.*, p. 167, n° 2.

¹⁷² *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3231/001, p. 81.

¹⁷³ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3231/001, p. 82.

En matière de protection des travailleurs, l'article XX.39/2 du CDE applicable en cas de faillite ne s'applique pas à la procédure de préparation privée d'une faillite. Vu la confidentialité de la procédure, l'information des travailleurs n'est en effet pas obligatoire à ce stade, mais peut s'avérer souhaitable dans certains cas.¹⁷⁴

Enfin, l'article XX.97/5 du CDE énonce la manière dont il peut être mis fin à la procédure. Le débiteur conserve d'abord le droit de demander à tout moment au tribunal de prononcer sa faillite, et la procédure n'empêche en rien les créanciers ou le ministère public de citer le débiteur en faillite. Ensuite, le curateur potentiel peut demander au tribunal qu'il soit mis fin à sa mission. Enfin, la procédure est en toute hypothèse clôturée d'office par le tribunal une fois le délai de 30 jours écoulé.

75. Deuxième phase : procédure de faillite. Une fois la phase préparatoire terminée, le débiteur est officiellement déclaré en faillite par le tribunal, et la cession effective peut alors avoir lieu par les soins du curateur de la faillite, sous la surveillance du juge-commissaire. La faillite silencieuse n'étant qu'un préparatif, c'est le droit commun de la faillite (art. XX.100 et suiv. du CDE) qui encadre la cession au cours de la seconde phase de la procédure.

§ 3. Conclusion

76. Impact sur la pratique belge. A l'heure actuelle, il est difficile de dire si la nouvelle procédure de préparation privée d'une faillite aura du succès en pratique. La plus-value de cette procédure réside dans sa confidentialité et sa rapidité. Elle devrait être utilisée principalement pour des activités dont la dépréciation est imminente, ou si le débiteur ne peut assumer une procédure de transfert sous autorité judiciaire généralement plus longue, à défaut d'avoir anticipé ses difficultés de trésorerie et d'avoir adopté les bonnes mesures de restructuration.¹⁷⁵

Section 2. La dissolution judiciaire comme alternative à la faillite

77. Nouveau mode de dissolution des personnes morales en situation de faillite. La loi du 7 juin 2023 a créé une nouvelle passerelle entre la faillite et la dissolution judiciaire, dans l'objectif de lutter contre les entreprises en situation de de faillite qui sont des « coquilles vides » sans actifs. L'état de faillite est désormais un motif suffisant à justifier la dissolution d'une personne morale.¹⁷⁶ Le législateur a ainsi consacré la pratique de certains tribunaux de l'entreprise en quête de solutions pratiques à cette problématique.¹⁷⁷ Par ailleurs, cette

¹⁷⁴ Z. PLETINCKX, « Les procédures de pre-pack au travers du livre XX à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 2023 », *op. cit.*, p. 525 ; Voy. également en ce sens R. AYDOGDU, « La préparation privée d'une faillite : « *Silent Spring* » », *op. cit.*, n° 15.

¹⁷⁵ S. BRIJS et S. JACMAIN, « Le transfert d'entreprise après la réforme de 2023 : questions choisies », *op. cit.*, p. 182, n° 27.

¹⁷⁶ Les articles 2:74/1, 2:113 et 2:114 du CSA ont été adaptés en ce sens.

¹⁷⁷ J.-PH. LEBEAU, « La dissolution judiciaire comme alternative à la faillite – Le législateur en prise avec le réel », *R.D.C.-T.B.H.*, 2023/10, p. 202 à 204 ; J.-PH. LEBEAU, « La dissolution judiciaire : une procédure moins coûteuse et moins chronophage que la faillite », *J.T.*, 7 février 2015, n° 6592, p. 137 à 138.

nouveauté anticipe le projet de directive « *Insolvency III* »¹⁷⁸ annoncé par la Commission européenne le 7 décembre 2022, visant entre autres à instaurer une procédure de liquidation simplifiée pour les microentreprises insolubles.¹⁷⁹

78. Avantages de la dissolution judiciaire. Privilégier la dissolution judiciaire avec clôture immédiate de la liquidation de ce type d'entités permet de réduire le nombre de faillites sans actifs, et donc de diminuer la charge administrative des tribunaux. De plus, cela permet d'économiser les frais d'un curateur qui sont généralement à charge de l'Etat en cas d'actifs insuffisants.¹⁸⁰

79. Procédure. La possibilité de passer de la faillite à la dissolution judiciaire est organisée par les alinéas 2 à 5 de l'article XX.100 du CDE. Les demandeurs en faillite et les entités qui font aveu de faillite peuvent demander au tribunal, après avoir constaté que les conditions de la faillite sont réunies, de prononcer la dissolution judiciaire de la personne morale concernée. Le tribunal ne peut opter pour la dissolution de sa propre initiative. Avant de poursuivre sur la voie de la liquidation, le juge doit s'assurer que : (i) les conditions de la faillite sont réunies¹⁸¹ ; (ii) l'entreprise ne possède pas d'actifs significatifs ; et (iii) l'intérêt général l'exige. Si le tribunal prononce la dissolution judiciaire, la procédure se poursuit alors conformément aux articles 2:76 et suivants du CSA.

80. Absence d'actifs significatifs. Pour apprécier l'absence d'actifs d'un débiteur, les tribunaux de l'entreprise doivent disposer de moyens suffisants, dès lors qu'il n'appartient pas au demandeur en faillite de le prouver.¹⁸² Le juge de l'insolvabilité a notamment accès au dossier de la chambre des entreprises en difficulté, et à de nombreuses bases de données. En outre, le parquet est en mesure de fournir au juge toute information dont il disposerait relativement aux dirigeants, à l'existence d'actifs ou de suspicion de fraude pouvant fonder des actions spécifiques à la faillite. Enfin, le débiteur qui demande la dissolution judiciaire en lieu et place de la faillite doit fournir les documents visés à l'article XX.103 du CDE.¹⁸³

81. Intérêt général. *A priori*, l'intérêt général exige la dissolution judiciaire comme alternative à la faillite si les perspectives de récupération d'actifs sont nulles, et que le choix de la dissolution évite ainsi des dépenses inutiles à l'Etat et le traitement de dossiers sans consistance par les tribunaux. Mais d'autres considérations sont de nature à influencer

¹⁷⁸ Proposition de directive dite « *Insolvency III* » du Parlement européen et du Conseil harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité, 7 décembre 2022, COM/2022/702 final, 2022/0408(COD).

¹⁷⁹ Voy. S. BRIJS et S. JACMAIN, « Le transfert d'entreprise après la réforme de 2023 : questions choisies », *op. cit.*, p. 183, n° 29.

¹⁸⁰ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 3231/01, p. 9, 10 et 82 ; J.B. HUBIN et F. GEORGE, « La dissolution judiciaire des personnes morales en situation de faillite », *J.T.*, 2023/31, n° 6953, p. 545 ; J.-PH. LEBEAU, « La dissolution judiciaire comme alternative à la faillite – Le législateur en prise avec le réel », *op. cit.*, p. 202 à 204.

¹⁸¹ Voy. C.D.E, art. XX.99.

¹⁸² *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 3231/01, p. 83 ; A propos des difficultés d'appréciation des perspectives de recouvrement d'actifs que pourrait rencontrer le tribunal, voy. B. HUBIN et F. GEORGE, « La dissolution judiciaire des personnes morales en situation de faillite », *op. cit.*, p. 547.

¹⁸³ J.-PH. LEBEAU, « La dissolution judiciaire comme alternative à la faillite – Le législateur en prise avec le réel », *op. cit.*, p. 208 et 210 à 212.

l'appréciation de l'intérêt général, telles que la présence de salariés et l'éventuelle possibilité d'infliger des sanctions à l'encontre des dirigeants de la personne morale.¹⁸⁴

L'exposé des motifs indique par exemple que la dissolution judiciaire se justifie si l'intervention d'un curateur n'apporte aucune plus-value, dès lors qu'une action en responsabilité à l'encontre des dirigeants serait illusoire. Le tribunal doit veiller aux intérêts des créanciers et privilégier la faillite, lorsque qu'il n'existe en apparence pas d'actifs significatifs, mais que certaines actions spécifiques à la faillite (par exemple, l'action en comblement de passif visée à l'art. XX.225) pourraient avoir un effet utile.¹⁸⁵ La désignation d'un curateur ouvre en effet la porte à d'éventuelles investigations dont le parquet peut bénéficier pour entamer des poursuites pénales.

Par conséquent, le tribunal ne devrait clôturer la procédure immédiatement que s'il ne ressort d'aucun des éléments dont peut avoir connaissance le tribunal que la faillite de la personne morale présenterait le moindre intérêt pour quiconque.

82. Opposition des créanciers. En premier lieu, le créancier qui n'était pas partie à la procédure peut contester le jugement de dissolution par le biais d'une tierce opposition, dans l'optique d'obtenir la faillite du débiteur. Il doit le faire dans un délai de 5 ans à dater de la publication du jugement de dissolution au Moniteur belge (art XX.109/1, al. 2 du CDE), sans devoir justifier les conditions de la tierce opposition de droit commun¹⁸⁶.

En second lieu, une action en réouverture de la liquidation peut être intentée par le créancier qui n'a pas recouvré l'intégralité de sa créance, s'il s'avère que des actifs ont été oubliés.¹⁸⁷ Un créancier peut préférer la désignation d'un liquidateur à l'ouverture d'une faillite si celle-ci ne lui apporte pas de plus-value.¹⁸⁸

83. Conclusion. Ce nouveau régime est d'abord susceptible d'alourdir la charge des créanciers lésés qui doivent prendre l'initiative d'un éventuel recours, le contentieux étant désormais inversé. Ensuite, les tribunaux doivent rester attentifs aux risques d'instrumentalisation de la demande de dissolution avec clôture immédiate de la liquidation qui émanerait des dirigeants, souhaitant ainsi échapper aux conséquences de leur mauvaise gestion. En cas de doute sur le respect de l'intérêt général ou sur la consistance de l'actif, la faillite reste à privilégier.¹⁸⁹

Section 3. Modification des règles en matière de *fresh start*

¹⁸⁴ J.-PH. LEBEAU, « La dissolution judiciaire comme alternative à la faillite – Le législateur en prise avec le réel », *op. cit.*, p. 209.

¹⁸⁵ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 3231/01, p. 10 et 83.

¹⁸⁶ C. jud., art. 1122, al. 2, 3°.

¹⁸⁷ C.S.A., art. 2:105.

¹⁸⁸ Sur les moyens dont disposent les créanciers pour s'opposer à la dissolution judiciaire, voy. J.-PH. LEBEAU, « La dissolution judiciaire comme alternative à la faillite – Le législateur en prise avec le réel », *op. cit.*, p. 213 à 214.

¹⁸⁹ F. DE LEO, « Het Belgische insolventierecht na de omzetting van de Europese Herstructureringsrichtlijn : een eerste overzicht », *T.R.V.-R.P.S.*, 2023, p. 445, n° 68 ; J.-PH. LEBEAU, « La dissolution judiciaire comme alternative à la faillite – Le législateur en prise avec le réel », *op. cit.*, p. 215, n° 46.

84. Principe du *fresh start* dans la directive. Le principe du *fresh start* dans le cadre des procédures d'insolvabilité mises en œuvre à l'égard d'entrepreneurs personnes physiques figure parmi les objectifs principaux de la directive 2019/1023. Elle précise, en effet, que les entrepreneurs insolvable devraient avoir accès à une remise de dettes totale au terme d'un délai raisonnable, afin d'éviter de les exclure du marché du travail et de leur permettre de recommencer une activité entrepreneuriale.¹⁹⁰

85. Transposition en droit belge. Les objectifs imposés aux États membres par la directive étaient déjà largement atteints depuis l'adoption du Livre XX en 2018.¹⁹¹ A l'occasion de l'adoption de la loi du 7 juin 2023, le législateur a assoupli le régime de l'effacement, et l'a adapté pour assurer sa conformité avec la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui s'inscrivait déjà dans la philosophie de la directive qui entend faciliter l'accès au régime de l'effacement. En parallèle, les règles relatives aux interdictions professionnelles ont été renforcées.¹⁹²

§ 1^{er}. Assouplissement du régime de l'effacement

86. Jurisprudence de la Cour constitutionnelle. L'article XX.173 du CDE a été corrigé, suite au constat d'inconstitutionnalité¹⁹³ du délai de 3 mois dans lequel une requête formelle devait être introduite par le failli personne physique pour bénéficier de l'effacement. Ce délai était interprété comme étant un délai de forclusion par la jurisprudence et la doctrine majoritaires.¹⁹⁴ Dans un arrêt rendu le 22 avril 2021, la Cour constitutionnelle avait jugé l'article XX.173, §2 du CDE contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, au motif que « le failli-personne physique qui n'introduit pas une requête en effacement du solde de ses dettes dans le délai de forclusion de trois mois après la publication du jugement de faillite perd irrévocablement le droit à cet effacement », ce qui entraîne des effets disproportionnés pour le failli personne physique et revient à compromettre l'objectif du législateur consistant à promouvoir le *fresh start*.¹⁹⁵ Cette disposition a ensuite été annulée par un arrêt subséquent du 21 octobre 2021.¹⁹⁶

87. Suppression de la requête en effacement. A la suite de cet arrêt, le législateur a choisi de « simplifier le régime de l'effacement en abrogeant l'exigence de la demande formelle d'effacement ».¹⁹⁷ Le nouvel article XX.173, § 2 du CDE énonce que la clôture de la faillite

¹⁹⁰ Directive 2019/1023, *op. cit.*, considérants n° 1 et 16.

¹⁹¹ T. CAVENAILE et D. PASTEGGER, « Faillites : de l'adoption du Livre XX du Code de droit économique à sa réforme de 2023 », in R. Aydogdu (dir.), *Droit de l'entreprise. Les nouveaux défis pour le notariat et le barreau*, Limal, Anthémis, 2024, p. 111, n° 22.

¹⁹² Pour un commentaire complet, voy. N. OUCHINSKY, « Les nouvelles règles en matière de *fresh start*. L'effacement des dettes, l'interdiction professionnelle et la réhabilitation du failli », *R.D.C.-T.B.H.*, 2023/10, p. 216 à 236.

¹⁹³ C.C., 22 avril 2021, n° 62/2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1056.

¹⁹⁴ F. GEORGES, J. BOILEAU, M. MOREAUX et M. PASSANISI, « 2 - Garanties et insolvabilité », *op. cit.*, p. 174 et 175, n° 41 et 42 et notes de bas de page n° 120 et 121 citant la doctrine et la jurisprudence pertinentes ; T. CAVENAILE et D. PASTEGGER, « Faillites : de l'adoption du Livre XX du Code de droit économique à sa réforme de 2023 », *op. cit.*, p. 114 et 115, n° 27.

¹⁹⁵ C.C., 22 avril 2021, n° 62/2021, B.5.2, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1056.

¹⁹⁶ C.C., 21 octobre 2021, n° 151/2021, *J.L.M.B.*, 2022, p. 1136.

¹⁹⁷ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 3231/01, p. 89.

libère automatiquement le failli personne physique du solde de ses dettes. Le tribunal ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation à cet égard, et doit accorder l'effacement en l'absence d'opposition introduite sur base de l'article XX.173, §3 du CDE.¹⁹⁸ Le contentieux est désormais inversé.

88. Rôle renforcé du curateur. Les nouveaux articles XX.135 et XX.171 du CDE obligent le curateur à déposer, à l'occasion de sa requête en clôture de la faillite, un rapport circonstancié sur les éventuels motifs de refus de l'effacement des dettes du failli. Il peut d'ailleurs demander le refus d'effacement dans sa requête.

89. Nouveaux motifs de refus d'effacement. Le nouvel article XX.173, § 3, al. 1^{er} du CDE, qui traite de l'opposition à l'effacement, est libellé comme suit : « Tout intéressé, en ce compris le curateur ou le ministère public peut, par requête communiquée au failli par le greffier à partir de la publication du jugement de la faillite demander que l'effacement soit refusé partiellement ou totalement par décision motivée, si le débiteur a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite¹⁹⁹, ou a sciemment fourni des renseignements inexacts à l'occasion de l'aveu de la faillite ou ultérieurement aux demandes adressées par le juge-commissaire ou par le curateur. » Il en découle que le refus de l'effacement peut désormais être demandé tant pour des actes posés avant qu'après l'ouverture de la procédure de faillite, telle que la mauvaise collaboration du failli.²⁰⁰ et ²⁰¹ Notons que le texte aligne ainsi le régime de l'effacement avec celui des interdictions professionnelles.²⁰²

90. Nouveaux délais d'opposition à l'effacement. Il est prévu que le droit de demander le refus de l'effacement (recours préventif) expire « trois années à compter du moment où conformément à l'article XX.165, alinéa 3, le droit de l'admission [des créances] expiré ». ²⁰³ L'opposition peut aussi être introduite par le biais d'une tierce opposition (recours curatif), au plus tard 3 mois à compter de la publication du jugement de clôture de la faillite. L'exposé des motifs précise que « le délai de trois ans s'impose à tous les intervenants, que la demande soit introduite avant ou lors de la clôture ou encore par la voie de la tierce opposition ». ²⁰⁴

Autrement dit, le droit de s'opposer à l'effacement expire 3 mois après la publication du jugement de clôture de la faillite ou, au plus tard, 4 ans après le jugement déclaratif de faillite

¹⁹⁸ F. GEORGE, et B. INGHELS, « L'effacement et le régime des interdictions : toujours en quête d'un juste équilibre », *J.T.*, 2023/31, n° 6953, p. 551 ; N. OUCHINSKY, « Les nouvelles règles en matière de *fresh start*. L'effacement des dettes, l'interdiction professionnelle et la réhabilitation du failli », *op. cit.*, p. 220 ; T. CAVENAILE et D. PASTEGGER, « Faillites : de l'adoption du Livre XX du Code de droit économique à sa réforme de 2023 », *op. cit.*, p. 117, n° 30.

¹⁹⁹ Sur la notion de faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite, *voy. not.* T. CAVENAILE et D. PASTEGGER, *ibidem*, p. 118 à 123.

²⁰⁰ N. OUCHINSKY, « Les nouvelles règles en matière de *fresh start*. L'effacement des dettes, l'interdiction professionnelle et la réhabilitation du failli », *op. cit.*, p. 223.

²⁰¹ Cette disposition s'inspire du régime dérogatoire de l'article 23, § 2 de la directive 2019/10 qui prévoit que les Etats membres peuvent adopter des dispositions refusant l'accès la remise de dettes, par exemple lorsque le débiteur n'a pas satisfait à ses obligations d'information ou de coopération.

²⁰² F. GEORGE, et B. INGHELS, « L'effacement et le régime des interdictions : toujours en quête d'un juste équilibre », *op. cit.*, p. 554 ; *Voy. infra* n° 95.

²⁰³ C.D.E., art. XX.173, § 3, al. 2.

²⁰⁴ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 3231/01, p. 90.

si la clôture n'est pas prononcée avant cette échéance. Le failli doit attendre que le délai passe, en espérant que personne ne s'oppose à l'effacement du solde de ses dettes²⁰⁵, ce qui pourrait être considéré comme un frein à l'accès rapide au *fresh start*²⁰⁶.

En pratique, l'application de la règle aux créanciers ne pose pas de problème. En revanche, elle se comprend difficilement lorsqu'elle est appliquée au curateur et au ministère public, qui n'ont pas vocation à faire admettre une créance au passif de la faillite.

91. Abandon de l'effacement anticipé. Le Livre XX ne permet plus au tribunal de statuer sur l'effacement avant la clôture de la faillite.²⁰⁷ L'abandon de l'effacement anticipé est cohérent avec le fait que les actes du failli posés après l'ouverture de la faillite sont désormais pris en compte pour un éventuel refus d'effacement.²⁰⁸

92. Effacement total ou partiel. Le législateur a tranché une controverse²⁰⁹, en précisant que « l'effacement refusé partiellement par le tribunal est réparti proportionnellement entre tous les créanciers sans tenir compte de la cause légitime de préférence »²¹⁰. Le fait que chaque créance soit réduite dans une proportion équivalente découragera probablement les créanciers à agir individuellement²¹¹, l'opposition à l'effacement prenant désormais la forme d'une action collective introduite dans l'intérêt de la masse.²¹²

93. L'effacement à l'issue de la réforme de 2023. Dans une optique anti-abus, l'automatisme de l'effacement est contrebalancé par la prise en compte du comportement du failli tout au long de la procédure pour justifier un éventuel refus, et les nouveaux délais d'opposition à l'effacement.

§ 2. Renforcement du régime des interdictions professionnelles

94. Impact de la loi 7 juin 2023. Le législateur a remanié les articles XX.229 à XX.237 du CDE afin de corriger certaines lacunes, et de résoudre certaines difficultés d'application survenues depuis l'adoption du Livre XX en 2017.

²⁰⁵ *Ibidem*, p. 89 ; T. CAVENAILE et D. PASTEGGER, « Faillites : de l'adoption du Livre XX du Code de droit économique à sa réforme de 2023 », *op. cit.*, p. 134, n° 57.

²⁰⁶ N. OUCHINSKY, « Les nouvelles règles en matière de *fresh start*. L'effacement des dettes, l'interdiction professionnelle et la réhabilitation du failli », *op. cit.*, p. 227 à 229, n° 21 et 22.

²⁰⁷ A propos de la suppression de l'effacement anticipé, voy. N. OUCHINSKY, *ibidem*, p. 223 à 225 ; F. GEORGE, et B. INGHELS, « L'effacement et le régime des interdictions : toujours en quête d'un juste équilibre », *op. cit.*, p. 552, n° 5.

²⁰⁸ Voy. *supra* n° 89.

²⁰⁹ F. GEORGE, et B. INGHELS, « L'effacement et le régime des interdictions : toujours en quête d'un juste équilibre », *op. cit.*, p. 553 ; N., OUCHINSKY, « Les nouvelles règles en matière de *fresh start*. L'effacement des dettes, l'interdiction professionnelle et la réhabilitation du failli », *op. cit.*, p. 229 et 230, n° 23 et 24 et jurisprudence citée.

²¹⁰ C.D.E., art. XX.173, § 3, al. 4.

²¹¹ F. GEORGE, et B. INGHELS, « L'effacement et le régime des interdictions : toujours en quête d'un juste équilibre », *op. cit.*, p. 554, n° 11.

²¹² *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 3231/01, p. 90.

95. Motifs d'interdiction. Les faillis et les administrateurs ou gérants de la personne morale qui ont soit commis une faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite²¹³, soit omis sans empêchement légitime de respecter les obligations prescrites par l'article XX.146, peuvent se voir imposer une interdiction professionnelle par le tribunal. Le législateur a corrigé le texte de l'article XX.229 du CDE qui renvoyait erronément à une autre disposition.

On remarque que la mauvaise collaboration du failli est susceptible d'entraîner une peine d'interdiction, sans qu'il faille démontrer qu'il a agi sciemment de la sorte, alors cela est requis pour obtenir le refus de l'effacement. Il est étonnant que le législateur n'ait pas prévu l'inverse, compte tenu de la nature pénale de l'interdiction professionnelle.²¹⁴

96. Droit d'action du curateur. L'article XX.230, al. 1^{er} du CDE a d'abord été adapté pour permettre au curateur, en sus du ministère public et de tout créancier resté impayé dans la faillite, de demander au tribunal qu'il prononce une interdiction.

Ensuite, le rôle du curateur a également été renforcé par la nouvelle obligation du curateur de déposer, en même temps que sa requête en clôture de la faillite, un rapport sur l'existence de motifs de refus pouvant fonder une peine d'interdiction. Il peut demander au tribunal, par la même requête, qu'il se prononce quant à l'interdiction visée à l'article XX.229, §§ 1^{er}, 2 et 4 CDE.²¹⁵

97. Sursis et suspension du prononcé. Le nouveau texte de l'article XX.229, § 6 du CDE précise que « le tribunal peut assortir l'interdiction d'un sursis pour une durée de trois ans ou de suspendre le prononcé pour une même durée. »

98. Registre central des interdictions de gérer. La loi du 4 mai 2023 relative au Registre central des interdictions de gérer²¹⁶ a instauré un registre des interdictions professionnelles, au sein duquel sont enregistrées les décisions rendues en matière d'interdiction professionnelle à partir du 1^{er} août 2023. Cela renforce sans doute l'efficacité des mesures d'interdiction, dont le respect sera plus aisément contrôlé par les autorités compétentes.

98. Réhabilitation. Sous l'ancienne mouture, l'effacement réhabilitait d'office le failli²¹⁷ et mettait fin immédiatement à l'interdiction²¹⁸. La réforme a supprimé la réhabilitation automatique du failli par l'effacement, pour permettre qu'une interdiction soit prononcée indépendamment de l'effacement.²¹⁹

Section 4. Conclusion

²¹³ C.D.E., art. XX.229, § 1^{er}.

²¹⁴ T. CAVENAILE et D. PASTEGGER, « Faillites : de l'adoption du Livre XX du Code de droit économique à sa réforme de 2023 », *op. cit.*, p. 147, n° 82.

²¹⁵ C.D.E., art. XX.135, § 1^{er}, al. 3 et XX.171, al. 1^{er}.

²¹⁶ Loi du 4 mai 2023 relative au Registre central des interdictions de gérer, *M.B.*, 1^{er} juin 2023.

²¹⁷ C.D.E., art. XX.237, al. 2, ancien.

²¹⁸ *Ibidem*, art. XX.235, § 1^{er}.

²¹⁹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 3231/01, p. 96.

99. La faillite à l'issue de la réforme de 2023. Les modifications de la procédure de faillite traduisent la recherche d'un juste équilibre entre d'une part, le principe du *fresh start* (désormais facilité par l'automatisme de l'effacement), et d'autre part, la volonté de lutter contre les abus et d'éviter les faillites frauduleuses en chaîne. La nouvelle passerelle entre la faillite et la dissolution judiciaire ainsi que le renforcement des procédures de refus d'effacement et d'interdiction contribuent à cette lutte.²²⁰ Enfin, la collaboration du failli est davantage encouragée pour une procédure de faillite plus fluide et rapide.²²¹

Conclusion générale

Cette réforme marque un tournant important dans la manière dont les procédures d'insolvabilité sont conçues, en cherchant à renforcer leur efficacité tout en préservant la continuité des activités économiques et en protégeant les droits des créanciers.

L'une des intentions claires du législateur est de fournir de nouveaux outils aux débiteurs, afin de leur permettre de mieux gérer leurs difficultés financières avant qu'elles ne deviennent insurmontables. En introduisant des mécanismes tels que la réorganisation judiciaire privée et la préparation privée d'une faillite, le législateur offre aux débiteurs des alternatives plus flexibles et discrètes. Ces nouvelles procédures, caractérisées par des formalités allégées, sont conçues pour encourager les entreprises à recourir plus facilement aux mécanismes d'insolvabilité, en limitant les stigmates et les conséquences négatives souvent associées aux procédures publiques.

Cette approche marque une volonté de moderniser le droit de l'insolvabilité en Belgique en l'adaptant aux besoins contemporains des entreprises. En facilitant l'accès à ces procédures privées, le législateur vise non seulement à encourager leur utilisation, mais aussi à favoriser des solutions plus rapides et mieux adaptées, permettant ainsi une restructuration efficace tout en protégeant les emplois et en maximisant la valeur des actifs.

Néanmoins, malgré les avancées significatives de cette réforme, des défis demeurent. Certaines incohérences légistiques et difficultés d'application pratique pourraient limiter l'efficacité de ces nouvelles procédures. De plus, l'évolution du cadre législatif européen, notamment avec la proposition de directive « *Insolvency III* » du 7 décembre 2022, pourrait nécessiter des ajustements futurs pour harmoniser davantage les pratiques au sein de l'Union européenne.

En conclusion, la réforme actuelle représente une étape importante vers un droit de l'insolvabilité plus moderne et efficace. Elle fournit aux débiteurs de nouveaux outils précieux, tout en ouvrant la voie à de futures évolutions législatives qui seront essentielles pour maintenir un équilibre entre la protection des créanciers et la survie des entreprises en difficulté.

²²⁰ F. GEORGE, et B. INGHELS, « L'effacement et le régime des interdictions : toujours en quête d'un juste équilibre », *op. cit.*, p. 551.

²²¹ *Ibidem*, p. 556.

BIBLIOGRAPHIE

I. LEGISLATION

Législation belge

Const., art. 10 et 11.

C.D.E., Livre XX.

C. Civ., art. 3.3 et 5.201.

C.J., art. 1122.

Loi du 7 juin 2023 transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité, *M.B.*, 7 juillet 2023.

Loi du 4 mai 2023 relative au Registre central des interdictions de gérer, *M.B.*, 1^{er} juin 2023.

Loi du 21 mars 2021 modifiant le livre XX du Code de droit économique et le Code des impôts sur les revenus 1992, *M.B.*, 26 mars 2021.

Loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises » dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au Livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique, *M.B.*, 11 septembre 2017.

Documents parlementaires

Projet de loi transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 3231/001.

Projet de loi portant insertion du livre XX « Insolvabilité des entreprises » dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 2407/001.

Législation européenne

Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la décharge de la dette et aux mesures visant à

augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de décharge de la dette, et modifiant la directive (UE) 2017/1132, *J.O.U.E.*, L 172/18, 26 juin 2019.

Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, *J.O.U.E.*, L 82/16, 22 mars 2001.

Proposition de directive dite « *Insolvency III* » du Parlement européen et du Conseil harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité, 7 décembre 2022, 2022/0408(COD).

II. JURISPRUDENCE

Jurisprudence belge

Cass., 15 mai 2023, R.G. n° 22/0415/F.

C.C., 21 octobre 2021, n° 151/2021, *J.L.M.B.*, 2022, p. 1136.

C.C., 22 avril 2021, n° 62/2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1056.

C.C., 18 janvier 2012, n° 8/2012, *J.T.*, 2012/7, p. 125.

Anvers, div. Hasselt (2^e ch.), 14 août 2017, R.G. n° 2016/AH/191.

Trib. entr. Liège (div. Namur) (4^e ch.) 23 janvier 2024, *J.L.M.B.*, 2024, liv. 15, p.652.

Trib. trav. Bruxelles fr., 5 juin 2018, R.G. n° 16/9998/A.

Jurisprudence européenne

C.J., arrêt *Federatie Nederlandse Vakbeweging c. Heiploeg Seafood International BV et Heitrans International BV*, 28 avril 2022, C-237/20, EU:C:2022:321.

C.J., arrêt *Christa Plessers c. Prefaco NV et Etat belge*, 16 mai 2019, C-509/17, EU:C:2019:424.

C.J., arrêt *Federatie Nederlandse Vakvereniging e.a. c. Smallsteps BV*, 22 juin 2017, C-126/16, EU:C:2017:424.

III. DOCTRINE

ALTER, C., « Le nouveau « transfert sous autorité judiciaire » », *J.T.*, 2023/31, p. 541 à 543.

ALTER, C., « Nouveaux concepts issus de la directive sur les cadres préventifs de restructuration », *R.E.D.I.*, 2023/3, p. 179 à 184.

ALTER, C., « Introduction aux nouveaux concepts issus de la directive sur les cadres préventifs de restructuration », *Gouvernance et responsabilité*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 65 à 77.

ALTER, C. et PLETINCKX, Z., « Loi du 21 mars 2021 modifiant le livre XX du Code de droit économique et le Code des impôts sur les revenus 1992 », *J.T.*, 2021/20, n° 6858, p. 365 à 372.

ALTER, C. et PLETINCKX, Z., « Transfert d'entreprise sous autorité de justice, réduction de la masse salariale et conformité au droit européen », *J.T.*, 2019/27, n° 6781, p. 546 à 549.

AYDOGDU, R., « L'Amendement : Pour une prepack cession efficace : la préparation privée d'un transfert sous autorité judiciaire », *R.P.S.-T.R.V.*, 2024/1, p. 105 à 107.

AYDOGDU, R., « La préparation privée d'une faillite : « Silent Spring » », *R.E.D.I.*, 2023/3, p. 167 à 178.

AYDOGDU, R., MOINEAU, P. et BIESSAUX, N., « La dissolution et la liquidation déficitaire des sociétés », in Fr. Georges et Fl. George (dir.), *Varia en droit de l'insolvabilité, C.U.P.*, vol. 214, Liège, Anthémis, 2022, p. 174 à 216.

AYDOGDU, R., « Le nouveau régime de dissolution et de liquidation des sociétés », in O. Caprasse (coord.), *Le nouveau code des sociétés et des associations – le CSA sous la loupe*, Limal, Anthémis, 2019, p. 451 à 485.

AYDOGDU, R. et ROZENBERG, F., « De Smallsteps à Plessers : un 'grand bond en avant' pour le redressement des entreprises en difficulté », in N. Thirion (dir.), *Les réformes du droit économique : premières applications, C.U.P.*, vol. 190, Liège, Anthémis, 2019, p. 71 à 100.

AYDOGDU, R., « La réforme du transfert d'entreprise par la loi du 11 août 2017 : le silence assourdissant de la faillite silencieuse » in *La réforme du droit de l'insolvabilité et ses conséquences (sur les avocats) : une (r)évolution ?*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 123 à 170.

BRIJS, S. et JACMAIN, S., « Le transfert d'entreprise après la réforme de 2023 : questions choisies », *R.D.C.-T.B.H.*, 2023/10, p. 170 à 183.

CAVENAILE, T. et PASTEGGER, D., « Faillites : de l'adoption du Livre XX du Code de droit économique à sa réforme de 2023 », in R., Aydogdu (dir.), *Droit de l'entreprise. Les nouveaux défis pour le notariat et le barreau*, Limal, Anthémis, 2024, p. 93 à 149.

DE LEO, F., « Het Belgische insolventierecht na de omzetting van de Europese Herstructureringsrichtlijn : een eerste overzicht », *T.R.V.-R.P.S.*, 2023, p. 391 à 448.

DE LEO, F., *Schuldeiser en behoorlijk insolventiebestuur*, Anvers, Intersentia, 2021, p. 673 à 691.

GEORGES, F., BOILEAU, J., MOREAUX, M. et PASSANISI, M., « 2 - Garanties et insolvabilité » in Leleu, Y.-H. (dir.), *Chron. Not.*, Vol. 77, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 153 à 177.

GEORGE, F. et INGHELIS, B., « L'effacement et le régime des interdictions : toujours en quête d'un juste équilibre », *J.T.*, 2023/31, n° 6953, p. 551 à 556.

- HENRY, C., « Comment créer les classes en rapport avec les valeurs et le plan : vue comparative franco-belge », in *La nouvelle loi sur l'insolvabilité et les P.M.E.*, Limal, Anthemis, 2023.
- HUBIN, J.B. et GEORGE, F., « La dissolution judiciaire des personnes morales en situation de faillite », *J.T.*, 2023/31, n° 6953, p. 544 à 550.
- LEBEAU, J.-PH., « La dissolution judiciaire comme alternative à la faillite – Le législateur en prise avec le réel », *R.D.C.-T.B.H.*, 2023/10, p. 202 à 215.
- LEBEAU, J.-PH., « La dissolution judiciaire : une procédure moins coûteuse et moins chronophage que la faillite », *J.T.*, 7 février 2015, n° 6592, p. 137 à 138.
- MENJUCQ, M. (dir.), *Directive (UE) 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive – Commentaire article par article*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2023.
- MOINEAU, P. et BIESSAUX, N., « La procédure de réorganisation judiciaire : état des lieux depuis la transposition de la directive n°2019/1023 », in S. Garoy et R. Aydogdu (coord.), *Entreprises en difficulté et fiscalité*, Limal, Liège, 2023, p. 13 à 76.
- OUCHINSKY, N., « Analyse des hypothèses d'intervention des praticiens de la réorganisation et des praticiens de la liquidation dans l'intérêt d'une entreprise en difficulté et de ses *stakeholders* », *R.E.D.I.*, 2023/3, p. 137 à 155.
- OUCHINSKY, N., « Les nouvelles règles en matière de *fresh start*. L'effacement des dettes, l'interdiction professionnelle et la réhabilitation du failli », *R.D.C.-T.B.H.*, 2023/10, p. 216 à 236.
- OUCHINSKY, N. et DAVID, W., « Premier commentaire des dispositions de la loi du 7 juin 2023 relatives à la procédure de réorganisation judiciaire publique », *J.T.*, 2023/31, n° 6953, p. 526 à 540.
- OUCHINSKY, N. et DAVID, W., « Premier commentaire de la réforme du droit de l'insolvabilité du 21 mars 2021 », *R.P.S.-T.R.V.*, 2021/4, p. 410 à 430.
- PLETINCKX, Z., « Les procédures de *pre-pack* au travers du livre XX à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 2023 », *J.T.*, 2023/31, n° 6953, p. 522 à 525.
- THIRION, N., MOINEAU, P. et PASTEGER, D., « Le droit économique », in Y.-H. Leleu (coord.), *Chron. Not.*, vol. 67, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 462 à 509.
- VAN HOE, A., VEROUGSTRAETE, I. et LEBEAU, J., « De wet van 21 maart 2021 tot wijziging van Boek XX WER en WIB 1992 », *R.D.C.- T.B.H.*, 2021/3, p. 274 à 283.
- WILDEMEERSCH, J. et AYDOGDU, R., « L'arrêt *Plessers* de la Cour de justice de l'Union européenne : une condamnation « avec sursis » de la réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice », *J.L.M.B.*, 2019/27, p. 1267 à 1279.
- ZENNER, A., *Traité du droit de l'insolvabilité*, Limal, Anthémis, 2019.